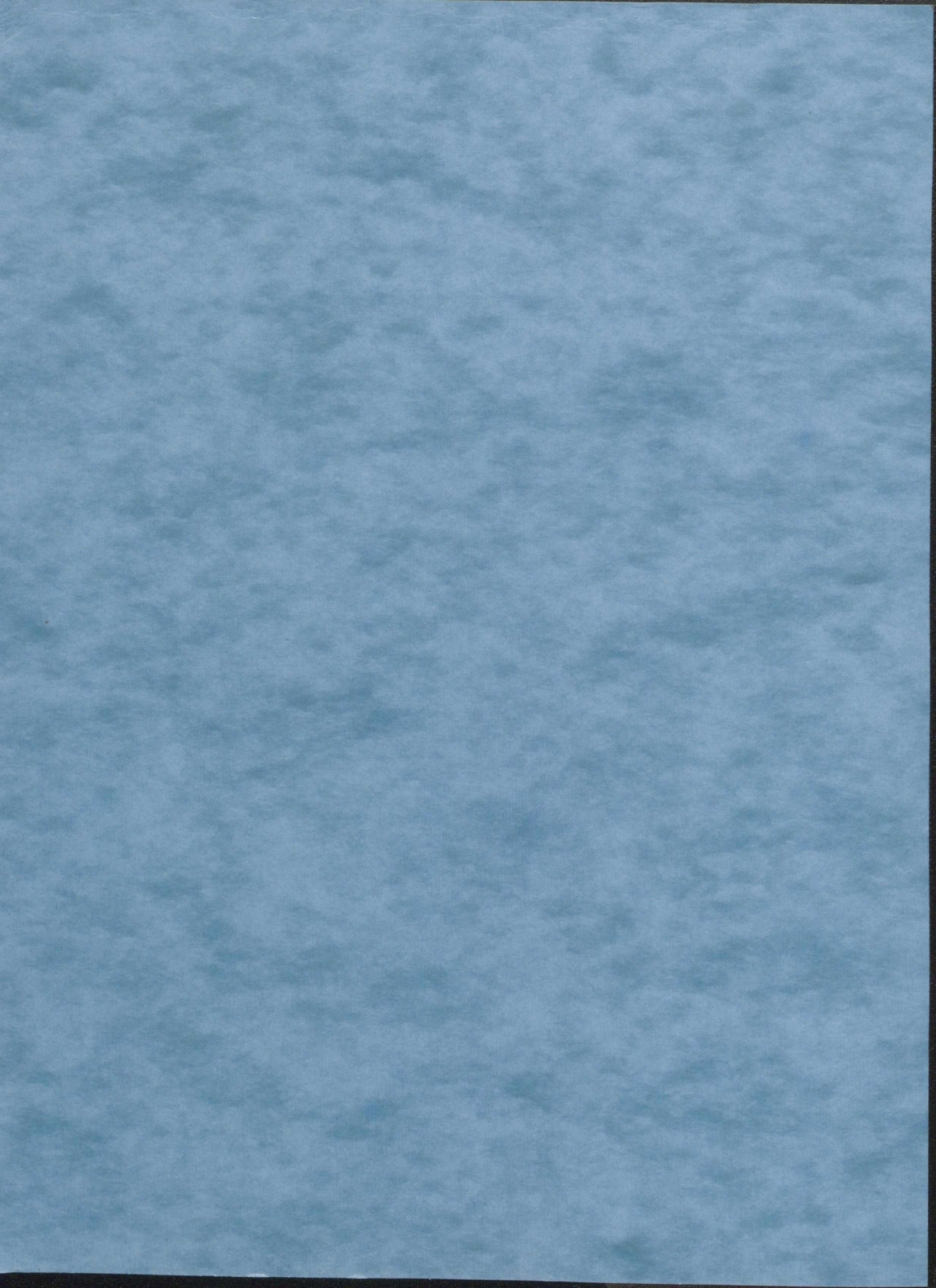


THE LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES
COMMUNES. COMITÉ PERMANENT DE
LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES
COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE.

Sur la voie de la transparence :
révision de la Loi sur l'enregistre-
ment des lobbyistes.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





Chambre des communes
Canada

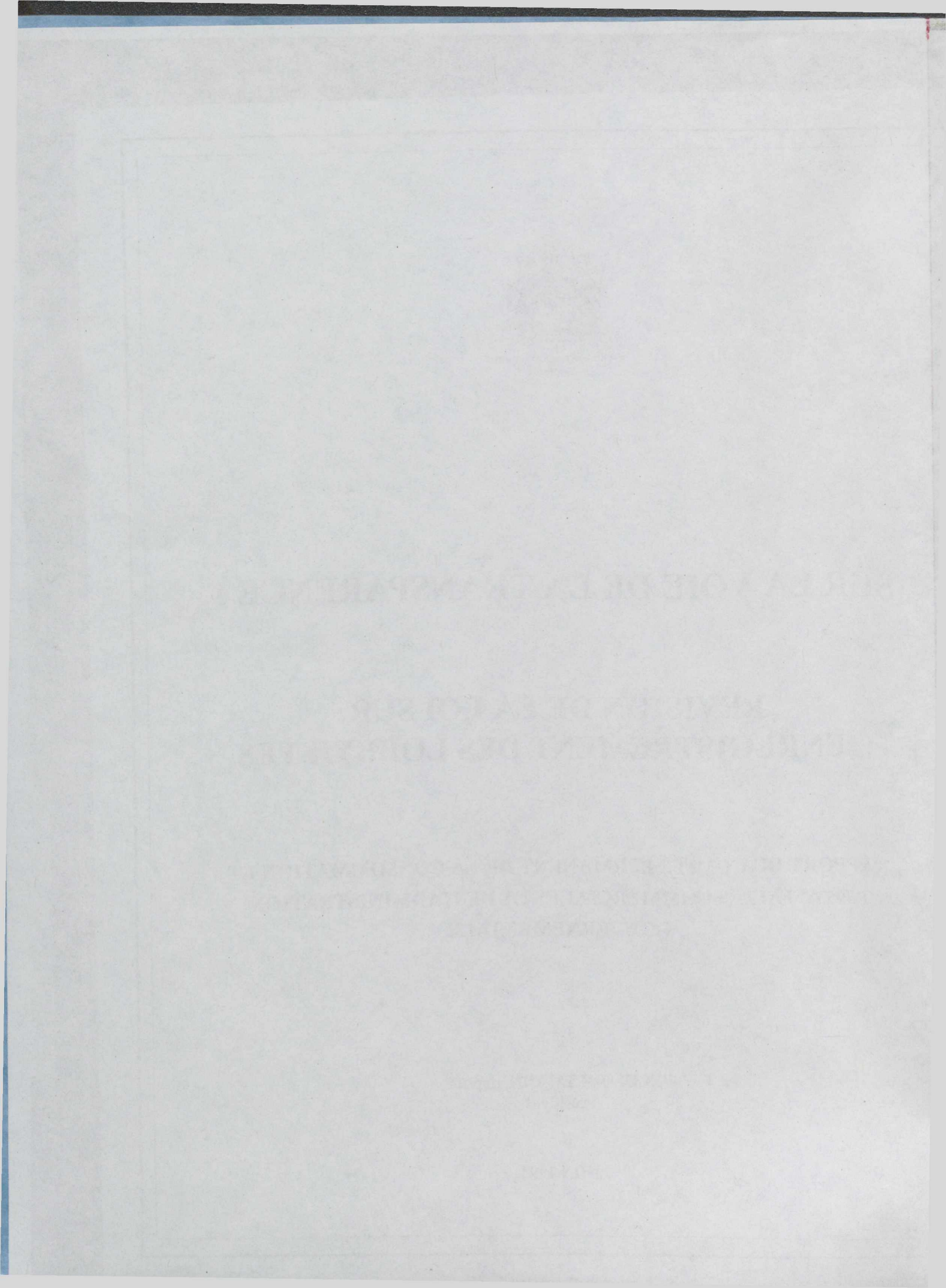
SUR LA VOIE DE LA TRANSPARENCE :

L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE**

**FELIX HOLTSMANN, député
Président**

JUIN 1993



CHAMBRE DES COMMUNES

Ordre n° 61

Le jeudi 25 mars 1993

Le mardi 4 mai 1993

Le mercredi 5 mai 1993

Le mardi 25 mai 1993

Le jeudi 27 mai 1993

Président Felix Holtmann

HOUSE OF COMMONS

Order No. 61

Thursday, March 25, 1993

Tuesday, May 4, 1993

Wednesday, May 5, 1993

Tuesday, May 25, 1993

Thursday, May 27, 1993

Chairman Felix Holtmann

SUR LA VOIE DE LA TRANSPARENCE :

Consommation et des Affaires commerciales et de l'administration
Consumer and Corporate Affairs and Government

RÉVISION DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

CONCERNANT

Ordre de travail de la Chambre des députés du 27 novembre 1992 et de la House of Commons du 27 novembre 1992

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES COMMERCIALES ET DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

Y COMPRIS

Le neuvième rapport à la Chambre, Sur la voie de la transparence : Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

**FELIX HOLTSMANN, député
Président**

JUIN 1993

Troisième session de la trente-troisième législature législative de la Chambre des députés / Session of the Thirty-third Parliament, 1991-1992-1993

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000

1001

1002

1003

1004

1005

1006

1007

1008

1009

1010

1011

1012

1013

1014

1015

1016

1017

1018

1019

1020

1021

1022

1023

1024

1025

1026

1027

1028

1029

1030

1031

1032

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

1041

1042

1043

1044

1045

1046

1047

1048

1049

1050

1051

1052

1053

1054

1055

1056

1057

1058

1059

1060

1061

1062

1063

1064

1065

1066

1067

1068

1069

1070

1071

1072

1073

1074

1075

1076

1077

1078

1079

1080

1081

1082

1083

1084

1085

1086

1087

1088

1089

1090

1091

1092

1093

1094

1095

1096

1097

1098

1099

1100

1101

1102

1103

1104

1105

1106

1107

1108

1109

1110

1111

1112

1113

1114

1115

1116

1117

1118

1119

1120

1121

1122

1123

1124

1125

1126

1127

1128

1129

1130

1131

1132

1133

1134

1135

1136

1137

1138

1139

1140

1141

1142

1143

1144

1145

1146

1147

1148

1149

1150

1151

1152

1153

1154

1155

1156

1157

1158

1159

1160

1161

1162

1163

1164

1165

1166

1167

1168

1169

1170

1171

1172

1173

1174

1175

1176

1177

1178

1179

1180

1181

1182

1183

1184

1185

1186

1187

1188

1189

1190

1191

1192

1193

1194

1195

1196

1197

1198

1199

1200

1201

1202

1203

1204

1205

1206

1207

1208

1209

1210

1211

1212

1213

1214

1215

1216

1217

1218

1219

1220

1221

1222

1223

1224

1225

1226

1227

1228

1229

1230

1231

1232

1233

1234

1235

1236

1237

1238

1239

1240

1241

1242

1243

1244

1245

1246

1247

1248

1249

1250

1251

1252

1253

1254

1255

1256

1257

1258

1259

1260

1261

1262

1263

1264

1265

1266

1267

1268

1269

1270

1271

1272

1273

1274

1275

1276

1277

1278

1279

1280

1281

1282

1283

1284

1285

1286

1287

1288

1289

1290

1291

1292

1293

1294

1295

1296

1297

1298

1299

1300

1301

1302

1303

1304

1305

1306

1307

1308

1309

1310

1311

1312

1313

1314

1315

1316

1317

1318

1319

1320

1321

1322

1323

1324

1325

1326

1327

1328

1329

1330

1331

1332

1333

1334

1335

1336

1337

1338

1339

1340

1341

1342

1343

1344

1345

1346

1347

1348

1349

1350

1351

1352

1353

1354

1355

1356

1357

1358

1359

1360

1361

1362

1363

1364

1365

1366

1367

1368

1369

1370

1371

1372

1373

1374

1375

1376

1377

1378

1379

1380

1381

1382

1383

1384

1385

1386

1387

1388

1389

1390

1391

1392

1393

1394

1395

1396

1397

1398

1399

1400

1401

1402

1403

1404

1405

1406

1407

1408

1409

1410

1411

1412

1413

1414

1415

1416

1417

1418

1419

1420

1421

1422

1423

1424

1425

1426

1427

1428

1429

1430

1431

1432

1433

1434

1435

1436

1437

1438

1439

1440

1441

1442

1443

1444

1445

1446

1447

1448

1449

1450

1451

1452

1453

1454

1455

1456

1457

1458

1459

1460

1461

1462

1463

1464

1465

1466

1467

1468

1469

1470

1471

1472

1473

1474

1475

1476

1477

1478

1479

1480

1481

1482

1483

1484

1485

1486

1487

1488

1489

1490

1491

1492

1493

1494

1495

1496

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 61

Le jeudi 25 mars 1993
Le mardi 4 mai 1993
Le mercredi 5 mai 1993
Le mardi 25 mai 1993
Le jeudi 27 mai 1993

Président: Felix Holtmann

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 61

Thursday, March 25, 1993
Tuesday, May 4, 1993
Wednesday, May 5, 1993
Tuesday, May 25, 1993
Thursday, May 27, 1993

Chairman: Felix Holtmann

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Consommation et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

CONCERNANT:

Ordre de renvoi de la Chambre daté du jeudi 19 novembre 1992—un examen détaillé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

—Considération d'une ébauche de rapport

Y COMPRIS:

Le neuvième rapport à la Chambre : Sur la voie de la transparence : Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing
Committee on*

Consumer and Corporate Affairs and Government Operations

RESPECTING:

Order of Reference from the House dated Thursday, November 19, 1992—a comprehensive review of An Act respecting the registration of lobbyists

—Consideration of a Draft report

INCLUDING:

The Ninth Report to the House: A Blueprint for Transparency: Review of the Lobbyists Registration Act

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

CHAMBER OF COMMONS

President: Mr. Tolson

- 1st March 1952
- 1st March 1953
- 1st March 1954
- 1st March 1955
- 1st March 1956
- 1st March 1957

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 41

- Thursday, March 21, 1951
- Thursday, March 22, 1951
- Friday, March 23, 1951
- Monday, March 26, 1951
- Tuesday, March 27, 1951
- Wednesday, March 28, 1951
- Thursday, March 29, 1951
- Friday, March 30, 1951

These documents are the property of the Government of Canada and should be returned to the Department of the Secretary of State.

Commission et des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale
 and
 Committee on Corporate Affairs and Government Operations

CONCERNANT

Ordre de travail de la Commission des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale, 1951-52 - en français
 Order of Business of the Committee on Corporate Affairs and Government Operations, 1951-52 - in English

RESPECTING

YOMREK

La présente est le rapport de la Commission des Affaires commerciales et de l'administration gouvernementale, 1951-52 - en français
 This is the report of the Committee on Corporate Affairs and Government Operations, 1951-52 - in English

1951-1952 - 1951
 1951-1952 - 1951

Membres du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

PRÉSIDENT

Felix Holtmann, député — Portage—Interlake

VICE-PRÉSIDENTS

Ron MacDonald, député — Dartmouth
Scott Thorkelson, député — Edmonton—Strathcona

MEMBRES

Dorothy Dobbie, députée — Winnipeg-Sud
Gabriel Fontaine, député — Lévis
Darryl Gray, député — Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine
Don Boudria, député — Glengarry—Prescott—Russell
John R. Rodriguez, député — Nickel Belt

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX DÉLIBÉRATIONS

Patrick Boyer, député — Etobicoke—Lakeshore
Albert Cooper, député — Peace River
Ronald J. Duhamel, député — Saint-Boniface
Phillip Edmonston, député — Chambly
Maurice Foster, député — Algoma
Benno Friesen, député — Surrey—White Rock—South Langley
Bruce Halliday, député — Oxford
Bob Horner, député — Mississauga-Ouest
Jean-Luc Joncas, député — Matapédia—Matane
John A. MacDougall, député — Timiskaming—French River
Peter Milliken, député — Kingston et les Îles
Dennis J. Mills, député — Broadview—Greenwood
Ken Monteith, député — Elgin—Norfolk
Barry Moore, député — Pontiac—Gatineau—Labelle
Bob Speller, député — Haldimand—Norfolk
Blaine Thacker, député — Lethbridge
Walter Van De Walle, député — Saint-Albert
Dave Worthy, député — Cariboo—Chilcotin

GREFFIERS DU COMITÉ

Danielle Belisle
Elizabeth Kingston

**ATTACHÉS DE RECHERCHE DU COMITÉ
(SERVICE DE RECHERCHE, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT)**

Brian O'Neal
Margaret Smith

Membres du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

PRÉSIDENT

Paul Robson député — Prince-Jonction

VICE-PRÉSIDENTS

Tom McEachern député — Dartmouth
Tom Theberge député — Estevan-Saskatoon

MEMBRES

Donna Lynch députée — Winnipeg
Carmel Pomato députée — Lethbridge
Garry Gray député — Regina
Eric Fossas député — Regina
John E. McLaughlin député — Regina

AUTRES MEMBRES QUI ONT PARTICIPÉ AUX DÉBATS

Paul Robson député — Prince-Jonction
Albert Coyle député — Regina
Robert J. Dunlop député — Regina
Phillip Laroche député — Regina
Sharon Foy député — Regina
Brian Foy député — Regina
Bruce Hadden député — Regina
Bob Hooper député — Regina
Jean-Luc Laroche député — Regina
John A. McLaughlin député — Regina
Peter Milliken député — Regina
Bernie Miller député — Regina
Raymond Munn député — Regina
Gary Moore député — Regina
Bob Swell député — Regina
Shane Trickett député — Regina
Walter Van De Walle député — Regina
Dave Webb député — Regina

CLERKS DU COMITÉ

Darlene Hobbie
Elaine Johnson

ATTACHÉS DE RECHERCHE DU COMITÉ (SERVIR À LA RECHERCHE PARLIÉMENTAIRE AU TALENT)

John O'Neil
Margaret Smith

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale

LISTE DES RECOMMANDATIONS

INTRODUCTION

a l'honneur de présenter son

CHAPITRE 1 — Historique

- A. La mise en œuvre de la Loi
- B. L'étude par un comité parlementaire
- C. Le projet de loi C-42, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

NEUVIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi formulé par la Chambre des communes le jeudi 19 novembre 1992, le Comité a été habilité, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, chapitre 44, 4^e supplément, Lois révisées du Canada (1985), à entreprendre l'examen détaillé de la Loi et à remettre son rapport à la Chambre au plus tard un an suivant le début de son examen. Après avoir entendu des témoignages, le Comité présente le rapport qui suit à la Chambre des communes:

CHAPITRE 1 — Qui devrait s'enregistrer

- A. La distinction entre les lobbyistes des particuliers et certains organismes
- B. L'enregistrement par des firmes et des organisations
- C. Les lobbyistes professionnels et les autres

CHAPITRE 2 — Renseignements à divulguer

- A. La divulgation de l'objet de l'intervention
 - 1. Fonctionnement du système actuel
 - 2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention
- B. Le lobbying populaire
- C. Les membres d'un conseil
- D. Les sociétés mères et filiales

CHAPITRE 3 — Administration, exécution et application

- A. L'indépendance du directeur
- B. La période de prescription
- C. Les déclarations à la direction de l'enregistrement
- D. La sensibilisation
- E. La disposition des renseignements

CHAPITRE 4 — Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

CHAPITRE 5 — Questions d'ordre général

Annexe A — Liste des témoins

Annexe B — Liste des intervenants

Demande de réponse du gouvernement

Prochs verbeux

Le Comité permanent de la consommation et des affaires
commerciales et de l'administration gouvernementale

à l'attention de l'honorable

MEMBRE DU PARLEMENT

C'est avec plaisir que j'ai reçu votre lettre du 15 novembre 1981, par laquelle vous m'avez demandé de vous renseigner sur les possibilités de faire passer des marchandises en douane par le Canada. Je vous prie de noter que le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale n'a pas le mandat de répondre à ce genre de questions. Toutefois, je vous prie de noter que le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale a le mandat de faire passer des marchandises en douane par le Canada.

LISTE DE TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 — Historique	3
A. La mise en branle de la réforme	4
B. L'étude par un comité parlementaire	5
C. Le projet de loi C-82 : <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	5
CHAPITRE 2 — Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement	7
CHAPITRE 3 — Résumé de la <i>Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</i>	9
CHAPITRE 4 — Qui devrait s'enregistrer	11
A. La distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories	11
B. L'enregistrement par des firmes et des organisations	12
C. Les lobbyistes professionnels et les autres	13
CHAPITRE 5 — Renseignements à divulguer	15
A. La divulgation de l'objet de l'intervention	15
1. Fonctionnement du système actuel	15
2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention	16
B. Le lobbying populaire	17
C. Les membres d'une coalition	18
D. Les sociétés mères et filiales	19
CHAPITRE 6 — Administration, exécution et application	21
A. L'indépendance du directeur	21
B. La période de prescription	22
C. Les déclarations à la direction de l'enregistrement	22
D. La sensibilisation	24
E. La disposition anti-évitement	24
CHAPITRE 7 — Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes	25
CHAPITRE 8 — Questions d'ordre général	27
Annexe A — Liste des témoins	29
Annexe B — Liste des mémoires	31
Demande de réponse du gouvernement	33
Procès-verbaux	35

TABLE DES MATIÈRES

11	LISTE DES RECOMMANDATIONS	
1	INTRODUCTION	
2	CHAPITRE I — Historique	
4	A. La mise en branle de la réforme	
5	B. L'échec par un comité parlementaire	
5	C. Le projet de loi C-61 : À la recherche d'un consensus	
7	CHAPITRE 2 — Le rôle et la perception du législateur dans le système canadien de gouvernement	
9	CHAPITRE 3 — Rattaché à la loi ou l'interprétation des lois	
11	CHAPITRE 4 — Qui devrait s'occuper	
11	A. La discussion entre les législateurs des provinces et d'autres catégories	
11	B. L'engagement par des formes et des organisations	
13	C. Les législateurs professionnels et les autres	
13	CHAPITRE 5 — Paramètres à débattre	
13	A. La division de la loi de l'interprétation	
13	1. L'engagement et le système actuel	
13	2. Problèmes des autres systèmes relatifs concernant la division de la loi de l'interprétation	
16	B. La loi par rapport	
16	C. Les mandats d'interprétation	
16	D. Les sociétés civiles et autres	
19	CHAPITRE 6 — Administration, exécution et application	
21	A. L'indépendance du législateur	
21	B. La période de prescription	
21	C. Les décisions à la division de l'interprétation	
21	D. La réhabilitation	
24	E. La disposition aux événements	
25	CHAPITRE 7 — Les associations professionnelles et le code de déontologie pour les législateurs	
27	CHAPITRE 8 — Questions d'ordre général	
29	Annexe A — Liste des témoins	
31	Annexe B — Liste des membres	
32	Demande de copie de documents	
32	Procs-verbaux	

LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 4 — QUI DEVRAIT S'ENREGISTRER

1. Que la distinction entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée;
2. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* définisse un lobbyiste comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la Loi, ou un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte de son employeur;
3. Que les exigences en matière de divulgation soient les mêmes pour tous les lobbyistes et qu'elles englobent tous les éléments qui figurent actuellement à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
4. Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui retiennent les services de lobbyistes puissent s'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Figureraient parmi les renseignements fournis le nom des lobbyistes dont les services ont été retenus par le client ou qui sont employés par l'organisation, le cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.
5. Que si la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* maintient la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories, l'expression «lobbyistes professionnels», qui figure dans le titre de l'article 5 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes-conseils», et que l'expression «autres lobbyistes», dans le titre de l'article 6 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes maison».

CHAPITRE 5 — RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER

6. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* soient modifiés de façon à obliger les lobbyistes à déclarer ce qui suit :
 - a) plus de détails sur l'objet de leurs efforts, tels le projet de loi, les amendements aux lois en vigueur, les subventions, contributions, règlements, politiques, programmes, contrats et propositions législatives qu'ils tentent d'influencer; et
 - b) le nom du ministère, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel ils ont communiqué ou pris rendez-vous; et
 - c) la nature exacte des efforts qu'ils entreprendront pour tenter d'influencer telle politique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 1 — QUI DEVRAIT S'ENREGISTRER

1. Que la distinction entre les sociétés de la présente et les sociétés étrangères soit éliminée.
2. Que la loi sur l'enregistrement des sociétés s'applique en totalité à toutes les sociétés, y compris les sociétés étrangères, et que le compte de profits et pertes de ces sociétés soit soumis à l'impôt sur le revenu.
3. Que les sociétés étrangères qui ont des activités commerciales au Canada soient soumises à l'impôt sur le revenu au même taux que les sociétés canadiennes.
4. Que les sociétés étrangères qui ont des activités commerciales au Canada soient soumises à l'impôt sur le revenu au même taux que les sociétés canadiennes, et que les sociétés étrangères qui ont des activités commerciales au Canada soient soumises à l'impôt sur le revenu au même taux que les sociétés canadiennes.
5. Que la loi sur l'enregistrement des sociétés s'applique en totalité à toutes les sociétés, y compris les sociétés étrangères, et que le compte de profits et pertes de ces sociétés soit soumis à l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 2 — ENREGISTREMENT À L'ÉTRANGER

- a) Que la loi sur l'enregistrement des sociétés s'applique en totalité à toutes les sociétés, y compris les sociétés étrangères, et que le compte de profits et pertes de ces sociétés soit soumis à l'impôt sur le revenu.
- b) Que les sociétés étrangères qui ont des activités commerciales au Canada soient soumises à l'impôt sur le revenu au même taux que les sociétés canadiennes.
- c) Que les sociétés étrangères qui ont des activités commerciales au Canada soient soumises à l'impôt sur le revenu au même taux que les sociétés canadiennes.

7. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.
8. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention, advenant le maintien des deux catégories, s'appliquent uniformément aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes maison.
9. Que les efforts de lobbying professionnel axés sur une campagne populaire et qui mettent en cause des dépenses dépassant un certain seuil dans une période prescrite, soient soumis à l'enregistrement. Le seuil de dépenses et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
10. Que les lobbyistes soient tenus d'enregistrer les noms des membres des coalitions qu'ils représentent, lorsque ceux-ci ont versé une contribution financière qui atteint ou dépasse un certain seuil dans une période prescrite. Le seuil et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
11. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit modifiée de manière à exiger la divulgation des nom et adresse de toute société qui contrôle le client d'un lobbyiste, lorsque ce client est une société, ainsi que ceux de toute filiale du client ou de toute autre entité qui contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités du client ou à laquelle profitera directement le résultat des démarches du lobbyiste.

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, EXÉCUTION ET APPLICATION

12. Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.
13. Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enregistrement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
14. Que la période de prescription applicable en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit portée de six mois à deux ans.
15. Que les lobbyistes soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leurs activités.
16. Que, lorsque son activité doit durer moins de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de l'entreprendre ou en même temps qu'il l'entreprend.
17. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de tout changement des renseignements figurant au registre.
18. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de la fin d'une activité de lobbying.
19. Que la Direction de l'enregistrement établisse un système permettant aux lobbyistes de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

7. Que les exigences concernant la direction de l'Institut de l'Industrie s'appliquent à tous les laboratoires.
8. Que les exigences concernant la direction de l'Institut de l'Industrie, ainsi que la maintenance des deux catégories s'appliquent également aux laboratoires provinciaux et aux laboratoires locaux.
9. Que les efforts de l'Institut de l'Industrie professionnels dans une campagne générale de promotion en matière de produits dérivés de l'Institut de l'Industrie soient encouragés et soutenus par le gouvernement. L'Institut de l'Industrie doit être encouragé à mener des recherches par région après consultation des parties intéressées.
10. Que les laboratoires soient tenus de soumettre les données de leurs travaux de recherche de façon régulière, lorsque possible, et sous une forme qui soit utilisable par les autres laboratoires de l'Institut de l'Industrie. Les données doivent être accessibles à tous les laboratoires de l'Institut de l'Industrie.
11. Que la Loi sur l'Emploi de la main-d'œuvre de l'Institut de l'Industrie soit appliquée de façon à assurer que les employés de l'Institut de l'Industrie soient traités de façon équitable et que les conditions de travail soient satisfaisantes. Les employés de l'Institut de l'Industrie doivent être encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.

CHAPITRE — ADMINISTRATION, EXECUTION ET APPLICATION

12. Que la direction générale de l'Institut de l'Industrie soit confiée à un directeur nommé par le gouvernement.
13. Que le directeur général de l'Institut de l'Industrie soit nommé par le gouvernement et qu'il soit responsable de l'administration et de la direction de l'Institut de l'Industrie.
14. Que le directeur général de l'Institut de l'Industrie soit tenu de rendre compte au gouvernement de son administration et de sa direction.
15. Que les laboratoires provinciaux et locaux soient encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.
16. Que les laboratoires provinciaux et locaux soient encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.
17. Que les laboratoires provinciaux et locaux soient encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.
18. Que les laboratoires provinciaux et locaux soient encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.
19. Que les laboratoires provinciaux et locaux soient encouragés à participer à la planification de l'Institut de l'Industrie.

20. Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à continuer d'informer les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et les Canadiens au sujet de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

21. Qu'afin d'obliger les lobbyistes à respecter autant l'esprit que la lettre de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général interdisant les manoeuvres abusives ou artificielles visant à contourner les exigences relatives à l'enregistrement.

CHAPITRE 7 — UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES LOBBYISTES

22. Que les lobbyistes mettent sur pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

CHAPITRE 8 — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

23. Qu'un comité du Parlement procède à un examen détaillé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* trois ans après l'entrée en vigueur des modifications qui y auront été apportées.

20. Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enseignement des dentistes à continuer d'adopter les dentistes les plus habiles de charges publiques et les Canadiens au sujet de la Loi sur l'enseignement des dentistes.

21. Qu'au lieu d'obliger les dentistes à respecter strictement l'ordre que la Loi sur l'enseignement des dentistes, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-ventement à caractère général interdisant les manœuvres abusives que les dentistes aient à continuer les règlements relatifs à l'enseignement.

CHAPITRE 7 — UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES DENTISTES

22. Que les dentistes mettent au pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

CHAPITRE 8 — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

23. Qu'un comité de recherche soit nommé en vertu de la Loi sur l'enseignement des dentistes pour étudier l'ordre en vigueur des modifications qui y sont les appropriées.

INTRODUCTION

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la «Loi») a été adoptée par le Parlement en 1988 et est entrée en vigueur le 30 septembre 1989. Elle a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes rémunérés, mais sans toutefois entraver leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle prévoit l'enregistrement des lobbyistes payés qui tentent certaines démarches.

Le lobbying s'entend généralement de toute tentative en vue d'influencer directement ou indirectement une décision gouvernementale. La Loi ne vise cependant ni tous les lobbyistes ni toutes leurs activités. Comme nous l'avons dit précédemment, elle intéresse les activités des lobbyistes rémunérés; ceux qui ne le sont pas ne sont pas tenus de s'enregistrer. De même, elle est conçue de manière à ne s'appliquer qu'aux tentatives en vue d'influencer directement certaines décisions gouvernementales. Par conséquent, un lobbyiste n'est tenu de s'enregistrer que s'il est entré directement en contact ou en communication avec un titulaire d'une charge publique.

La Loi a essentiellement pour objet la divulgation de renseignements, à savoir qui sont les lobbyistes et pour le compte de qui ils font des démarches auprès du gouvernement. Elle ne vise pas à réglementer les activités des lobbyistes ni la manière dont s'effectue le lobbying.

Le Comité a reçu pour mandat d'étudier la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* conformément à un ordre de renvoi de la Chambre des communes daté du 19 novembre 1992. Cet ordre de renvoi a son origine dans la Loi elle-même qui stipule que, trois ans après son entrée en vigueur, elle doit être soumise à l'examen d'un comité constitué par le Parlement pour étudier son application.

Le Comité a tenu des audiences publiques à Ottawa entre le 2 et le 25 février 1993, au cours desquelles il a rencontré le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et entendu de nombreux témoins. Nous avons poursuivi nos travaux avec un grand enthousiasme, sachant fort bien que notre étude nous obligerait à examiner non seulement la Loi elle-même, mais également un certain nombre des principes sur lesquels repose notre système de gouvernement démocratique.

Le Comité a entrepris l'examen de la Loi fort de la conviction que, premièrement, le public a le droit de savoir qui cherche à influencer les décisions du gouvernement et que, deuxièmement, chacun a le droit de faire connaître ses vues au gouvernement.

Les principes que sont la transparence, la clarté, l'accessibilité du gouvernement et la simplicité administrative ont servi de jalons à l'élaboration et l'administration de la Loi. Le Comité n'a pas tardé à s'apercevoir que son examen l'obligerait à évaluer la Loi à la lumière de ces principes souvent contradictoires.

Dans l'ensemble, le Comité est à même d'affirmer que la Loi a contribué à la transparence des activités des lobbyistes. Il est désormais loisible au public de savoir qui, contre rémunération, cherche à influencer certaines décisions gouvernementales. Le lobbying a été légitimé et, en général, institutionnalisé comme partie intégrante du système de gouvernement de notre pays.

Un important objectif de la Loi a consisté à faire en sorte que des obstacles inutiles ne gênent pas ceux qui souhaitent faire valoir leur point de vue au gouvernement. Le Comité reconnaît que la Loi n'a ni posé de tels obstacles, ni entravé le libre accès au gouvernement.

Les objectifs que constituent la clarté et la simplicité administratives, même s'ils ne sont pas mentionnés expressément dans le préambule de la Loi, ont servi à renforcer la transparence et l'accessibilité. Ainsi, la Loi et le Règlement ont été libellés de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute quant aux personnes à qui ils

et je te prie de m'en excuser. Je suis sûr que tu en feras tout ce que tu pourras. Je t'embrasse de tout coeur.

Tu m'embrasses de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

Je t'embrasse de tout coeur. Je t'embrasse de tout coeur.

TIKODJON

s'appliquent. La Direction de l'enregistrement des lobbyistes a clarifié certains points en publiant des trousseaux d'information et des bulletins d'interprétation. Qui plus est, les exigences administratives ont été réduites au minimum pour ne pas décourager le lobbying, et nul n'est besoin d'une lourde bureaucratie pour administrer la Loi.

Le Comité est d'avis que des améliorations s'imposent. La Loi constitue une première étape dans la bonne direction, mais elle n'est pas suffisamment contraignante sur le chapitre des activités des lobbyistes. Nous proposons donc la divulgation de renseignements supplémentaires au sujet des lobbyistes et de leurs activités. Quoique nous soyons en faveur d'une plus vaste divulgation, nous avons été attentifs à la nécessité de veiller à ce que l'accessibilité du gouvernement soit maintenue, à ce que l'information recueillie soit utile et à ce que les exigences administratives demeurent raisonnablement simples.

Le Comité s'est laissé dire maintes et maintes fois que plus d'information ne veut pas nécessairement dire une meilleure information. Nous en convenons et nous avons pris ce facteur en considération lorsque nous avons formulé nos recommandations. Nous nous sommes en outre fixé comme objectif, la création d'un système de divulgation qui soit aisément applicable et facile à consulter.

La divulgation des activités de lobbying a pour objet de mieux faire comprendre au public les rouages du gouvernement et d'accroître la crédibilité de ce dernier. L'amoindrissement du secret qui entoure les activités de lobbying aura pour effet, par surcroît, de décourager les lobbyistes d'adopter un comportement inconvenant et donnera à d'autres l'occasion de réagir aux efforts de lobbying.

Parce que les lobbyistes eux-mêmes ont tout intérêt à veiller au renforcement du caractère légitime de leurs activités, ils devraient être encouragés à créer une association professionnelle et à se doter d'un code d'éthique. Le seul fait de leur demander d'assumer la responsabilité de leurs affaires équivaut à reconnaître qu'ils ont tout à gagner en rehaussant l'image de marque de leur profession et en maintenant la confiance du public dans les institutions du gouvernement.

Le Comité a prêté une attention particulière à la contribution passée des parlementaires sur ce chapitre. Les premières initiatives en vue de l'enregistrement des lobbyistes ont été prises par des députés de l'arrière-ban bien avant que la question ne suscite l'intérêt du public. La proposition du gouvernement d'établir un système d'enregistrement s'inspirait des idées émises par les députés, lesquels ont contribué avec enthousiasme aux efforts en matière de législation. Nous osons espérer que le Comité saura, par ses travaux, ajouter aux réalisations passées de nos collègues et contribuer à l'avènement de la prochaine génération de mesures législatives intéressant l'enregistrement des lobbyistes.

1
:
:
1
:
1
1
S
C
C
a

s'appliquent. La Direction de l'enseignement des habiletés a été créée comme point de contact des
usagers d'information et des politiques d'information. Qui plus est, les services administratifs ont été
révisés au minimum pour ne pas déconcerter le lecteur, et tel n'est pas le cas lorsque l'administrateur
administre la loi.

Le Comité est d'avis que des améliorations s'imposent. La loi actuelle est incomplète, depuis dans la
bonne direction, mais elle n'est pas suffisamment détaillée sur le régime des services des habiletés.
Nous proposons donc la divulgation de renseignements supplémentaires en ce qui concerne les habiletés et de leur
activités. Comme nous voyons en avant d'une plus vaste divulgation nous avons été amenés à la nécessité
de veiller à ce que l'accessibilité de gouvernement soit garantie à ce que l'information essentielle soit utile
et à ce que les exigences administratives demeurent raisonnablement simples.

Le Comité a été informé que les besoins de renseignements sont plus élevés que jamais. Il est donc nécessaire
d'une nouvelle information. Nous en concluons et nous espérons que nous en concluons également lorsque
nous voyons les renseignements, nous nous sommes assurés que nous avons obtenu la réaction d'un
système de divulgation qui soit efficace, pratique et facile à consulter.

L'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
gouvernement et d'autres services. L'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
de l'information pour être par rapport de l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
incorporant de données à d'autres l'alignement des services de l'information.

Puisque les habiletés des individus ont été affectées par les changements de structure, l'alignement des services de l'information
leur activité, les données des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
d'alignement. Le seul fait de leur alignement d'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
qu'ils ont eu à gagner en alignement l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
public dans les relations de gouvernement.

Le Comité a été informé que les besoins de renseignements sont plus élevés que jamais. Il est donc nécessaire
Les premières initiatives en vue de l'alignement des services de l'information ont été prises par des députés et
l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
d'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information
alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information, l'alignement des services de l'information

CHAPITRE 1

Historique

Lorsque le Comité a entrepris l'examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, il savait pertinemment que le lobbying n'est pas un phénomène nouveau au Canada et qu'il n'est pas non plus étranger à notre système de gouvernement. Notre démocratie parlementaire a sa source dans les traditions britanniques de droit et de gouvernement selon lesquelles ceux qui gouvernent le font avec l'assentiment des gouvernés. Donc, le droit des citoyens à un libre accès aux agents de l'autorité est un élément constituant—et indispensable—de notre système de gouvernement. Sans cette interaction, celui-ci cesserait tout simplement de fonctionner.

Le lobbying fait partie du paysage politique canadien depuis une époque plus lointaine encore que celle de la Confédération. Toutefois, jusqu'à tout récemment, il n'a occupé qu'un nombre relativement restreint d'individus qui travaillaient à assez petite échelle. Il est arrivé qu'un scandale politique attire l'attention sur les pires excès du lobbying, mais autrement, cette activité se déroulait en privé, à l'abri de l'examen public. Par conséquent, rares étaient les discussions à ce sujet, et rares également les opinions sur le lobbying et ses répercussions sur l'élaboration des politiques au Canada. En l'absence d'un examen approfondi, la notion que le lobbying n'existait pas au Canada s'est plus ou moins ancrée dans notre mythologie politique nationale.

Dans la foulée des changements rapides qui ont caractérisé l'après-guerre, le lobbying a cependant pris de nouvelles dimensions. Ce qui était au départ une activité à petite échelle est devenu une composante à part entière et hautement sophistiquée du processus politique à presque tous les paliers de gouvernement au Canada. Ce changement, qui s'est amorcé à la fin des années 60 et dans les années 70, s'explique par un certain nombre de facteurs. Le plus important a trait à l'évolution décisive du rôle que joue l'État dans la société canadienne. L'activité gouvernementale a pris de l'expansion au fur et à mesure que celui-ci s'est vu confier une myriade de responsabilités nouvelles. La complexité du gouvernement s'est par le fait même accrue, et ses décisions ont commencé à toucher directement la vie d'un nombre toujours plus grand de Canadiens. Les relations assez simples que les Canadiens avaient entretenues jusque-là avec leur gouvernement sont devenues dès lors plus compliquées et plus vitales. En conséquence, il fallait trouver des sources indépendantes de connaissances et de conseils, capables de guider les profanes dans les dédales de l'appareil étatique moderne.

Tout comme l'activité gouvernementale, la société canadienne a évolué elle aussi, acquérant, au cours des années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, un caractère davantage pluraliste. Des gens de nationalités diverses ont voulu se prévaloir des avantages offerts par notre société libre et démocratique—et y apporter leur contribution. D'autres encore, qui s'étaient pendant longtemps vu dénier le droit de prendre part au processus décisionnel, ont exigé de pouvoir contribuer plus activement à l'administration de leur pays. Et tous les Canadiens, que touchaient de plus en plus les décisions du gouvernement, ont été appelés à entretenir avec leurs institutions étatiques de nouveaux liens qui exigeaient une participation plus directe et une meilleure connaissance des rouages du gouvernement. C'est pourquoi il a fallu trouver de nouveaux mécanismes pour faciliter l'interaction entre les agents publics et les citoyens.

Le besoin de conseils d'experts sur les rapports avec le gouvernement s'est fait sentir dans quatre grands secteurs de la société canadienne : le monde des affaires, les syndicats, les organisations défendant les intérêts de segments définissables de la population, et les groupes offrant divers types de services sociaux. Chacun de ces secteurs était de plus en plus touché par les décisions réglementaires et budgétaires du gouvernement et avait besoin plus que jamais de se faire entendre par les autorités publiques.

CHAPITRE I

Historique

Lorsque le Comité a chargé l'un des membres de la loi sur l'équipement des véhicules, il avait parfaitement conscience que le lobbying n'est pas un phénomène nouveau au Canada et qu'il n'est pas non plus étranger à tous les systèmes de gouvernement. Notre démocratie parlementaire a toujours été un système où les citoyens ont le droit de faire valoir leurs opinions et de participer à la prise de décisions. Donc, le droit des citoyens à un libre accès aux agents de l'État est un élément constant de notre système de gouvernement. Sans commentaires, cela n'est pas un élément étranger de notre système de gouvernement.

Le lobbying fait partie de la vie politique de ce pays depuis des siècles. Il est un élément de la démocratie. Toutefois, dans les dernières années, il a acquis de nouvelles dimensions. Les individus qui travaillent à faire valoir leurs opinions ont de plus en plus accès au lobbying, mais beaucoup d'entre eux ne savent pas comment le faire. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions.

Dans la fondation des établissements, les individus ont eu accès à l'État. Cependant, dans les nouvelles dimensions, ce n'est pas le cas. Les individus ont de plus en plus accès à l'État, mais beaucoup d'entre eux ne savent pas comment le faire. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions.

Tout comme l'activité gouvernementale a évolué au cours des dernières années, les individus ont de plus en plus accès à l'État. Cependant, dans les nouvelles dimensions, ce n'est pas le cas. Les individus ont de plus en plus accès à l'État, mais beaucoup d'entre eux ne savent pas comment le faire. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions.

Le besoin de conseils d'experts en matière de législation est un élément constant de notre système de gouvernement. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions. Par conséquent, nous sommes en mesure de faire valoir nos opinions et de participer à la prise de décisions.

C'est précisément pour répondre à ces besoins que l'industrie du lobbying, telle que nous la connaissons maintenant, a vu le jour. Le gouvernement devenait de plus en plus complexe, et les besoins des Canadiens se faisaient plus divers. Au début des années 80, cette industrie des relations avec le gouvernement (lobbying) était devenue partie intégrante du processus décisionnel fédéral.

A. LA MISE EN BRANLE DE LA RÉFORME

Dans le passé, lorsque le lobbying a retenu l'attention du public, il s'en est presque toujours suivi une réforme ou une tentative de réforme. L'un des premiers scandales gouvernementaux au Canada, celui du Pacifique, concernait l'octroi de faveurs politiques en échange d'une certaine somme. L'enquête publique tenue à ce moment-là a entraîné la chute des Conservateurs alors au pouvoir et abouti à l'élection des Libéraux de Sir Alexander Mackenzie sur la foi de promesses d'une plus grande honnêteté de la part du gouvernement. Le scandale de Beauharnois, dans les années 30, encore une fois à propos de l'achat de faveurs politiques, n'a pas entraîné la défaite électorale du parti en cause, mais il a néanmoins suscité la tentative (de l'avis général, infructueuse) de contrôler le financement et les dépenses des campagnes électorales. Dans les années 70, le scandale du *Watergate* aux États-Unis a eu comme répercussion au Canada l'adoption d'une série de mesures visant à réglementer les dépenses électorales et les contributions politiques. Derrière toutes ces tentatives se cachait le désir de redonner à la population confiance dans le gouvernement fédéral. Il en va de même des démarches qui ont mené à l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* puisqu'elles étaient motivées surtout par la volonté d'accroître la transparence et l'honnêteté du gouvernement.

L'essor de l'industrie des relations avec le gouvernement, à la fin des années 60, a donné lieu à plusieurs tentatives de réglementation du lobbying. Celles-ci se sont concrétisées par le dépôt d'une vingtaine de projets de loi d'initiative parlementaire en 1969, 1974, 1976 et 1985. Chacune d'elles était motivée par le désir d'avoir un gouvernement plus démocratique et plus ouvert. Les Canadiens, croyait-on, étaient dignes de savoir qui tentait d'infléchir les décisions gouvernementales et dans quels desseins.

Pendant, aucune des tentatives de réglementation du lobbying n'a réussi tant que le gouvernement n'en a pas fait une priorité. D'ailleurs, il y a eu très peu de débats publics sur la question avant que le gouvernement progressiste-conservateur ne la soulève en 1985. La campagne électorale de 1984 avait ouvert la voie puisque la probité des gouvernants en avait été un thème. Après les élections, la population était d'autant plus sensibilisée aux activités des lobbyistes qu'un changement de pouvoir avait entraîné un bouleversement des influences politiques bien connues jusque-là, mettant en lumière des activités qui s'étaient auparavant déroulées dans les coulisses. Au lendemain de la campagne électorale de 1984 et suite aux changements opérés au chapitre des influences politiques, les Canadiens s'attendaient à une plus grande transparence du processus décisionnel.

Au début de la deuxième année de son mandat, le gouvernement a décidé de donner suite à ces attentes en s'attachant aux questions de l'intégrité du gouvernement et de l'éthique dans le secteur privé. Il a entrepris l'élaboration de lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des parlementaires et des hauts fonctionnaires, et l'enregistrement des particuliers et entreprises cherchant à influencer les décisions gouvernementales. Lors d'une allocution prononcée à Vancouver en août 1985, le premier ministre Mulroney a annoncé l'intention de son gouvernement d'établir un système d'enregistrement pour les lobbyistes.

Le premier ministre a poursuivi cet objectif lorsque le Parlement a repris ses travaux cet automne-là. Il a informé les parlementaires de ses intentions et donné instruction à son ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, Michel Côté, de faire rédiger une loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Le Ministère de la Consommation et des Affaires commerciales a publié en décembre 1985 un document de discussion ayant pour objet d'amorcer un débat public. Intitulé *Le lobbying et l'enregistrement des lobbyistes payés*, celui-ci énonçait les principes directeurs qui devaient inspirer un système d'enregistrement des lobbyistes, et sur lesquels s'est d'ailleurs fondé le projet de loi C-82, maintenant la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. En voici les principaux éléments :

C'est précisément pour répondre à ces besoins que l'industrie du lobbying, telle que nous la connaissons maintenant, a vu le jour. Le gouvernement d'aujourd'hui est plus complexe, et les besoins des Canadiens se font de plus en plus divers. Au début des années 80, cette industrie des relations avec le gouvernement (lobbying) était devenue partie intégrante du processus décisionnel fédéral.

A LA MISE EN BRAVIE DE LA REFORME

Dans le passé, lorsque le lobbying a obtenu un statut légal, il s'est agi de rendre compte à un seul responsable ou à une seule institution. L'un des premiers exemples de lobbying gouvernemental au Canada, celui de l'industrie du pétrole, concernait l'achat de licences de forage et de permis d'exploitation. L'industrie pétrolière a obtenu ce statut en 1952. À l'époque, le rôle du lobbyiste était de présenter les pétitionnaires devant le ministre des Ressources naturelles. Le statut de lobbyiste, dans les années 80, a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985.

L'impact de l'industrie du lobbying a été considérable. Elle a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Elle a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Elle a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Elle a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985.

Cependant, certains des tentatives de réglementation du lobbying n'ont pas été prises en compte. D'autres, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. D'autres, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. D'autres, il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying.

En ce qui concerne la détermination des règles de lobbying, le processus est complexe. Il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying. Il y a eu des tentatives de réglementation du lobbying.

Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985. Le statut de lobbyiste a permis de faire passer de la loi de 1952 à la loi de 1985.

- 1) **Transparence** : Il devrait y avoir un registre public des lobbyistes payés, de leurs clients et de toute autre information pertinente «visant à respecter l'engagement que le gouvernement a pris à l'égard de la transparence et de l'intégrité de ses relations avec le public».
- 2) **Clarté** : Afin de renforcer le principe de la transparence, les règlements devraient être clairs et précis, et il ne devrait subsister aucun doute quant à ceux qui sont tenus de s'enregistrer.
- 3) **Accessibilité du gouvernement** : Les exigences auxquelles les lobbyistes payés devront se soumettre ne devraient pas être un obstacle à l'accessibilité du gouvernement.
- 4) **Simplicité administrative** : Les exigences administratives du système d'enregistrement devraient être maintenues au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs. «Il ne faudrait pas rendre l'enregistrement onéreux au point de décourager ceux qui ont des revenus modestes ou créer une bureaucratie qui exigerait des ressources considérables.»

Après la publication du document de discussion, la question a été renvoyée au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes.

B. L'ÉTUDE PAR UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

Le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure (ci-après appelé le «Comité permanent»), présidé par le député Albert Cooper, a entrepris l'étude du document de discussion de Consommation et Affaires commerciales en novembre 1986.

Après avoir tenu une série d'audiences sur le lobbying, le Comité permanent a déposé son rapport à la fin de janvier 1987. Le rapport a révélé que, selon ceux qui s'y opposaient, un système d'enregistrement comporterait une paperasserie considérable et des frais d'administration élevés, et porterait atteinte à la confidentialité des rapports avec les clients. L'industrie du lobbying a donné à entendre que l'autoréglementation serait un moyen moins onéreux et moins déplaisant d'imposer certaines règles de conduite. Le Comité permanent s'est toutefois rangé du côté de ceux qui préconisaient l'enregistrement et selon qui un tel système permettrait de dissiper le mystère entourant le lobbying et, partant, les sous-entendus et suppositions qui sont parfois associés à cette activité. Ils ont même laissé entendre que l'enregistrement donnerait au lobbying une légitimité qui lui fait cruellement défaut. L'argument le plus convaincant, du point de vue du Comité permanent, voulait que l'enregistrement soit un élément important du travail à faire pour informer la population et donc sauvegarder la démocratie.

Dans son rapport à la Chambre, le Comité permanent a précisé que le droit qu'a la population d'être informée et de savoir qui s'efforce d'infléchir les politiques gouvernementales doit primer. Il a tenté de trouver le juste milieu en recommandant que les déclarations exigées des lobbyistes enregistrés soient minimales, tout en respectant les principes de l'accessibilité du gouvernement, de la clarté et de la simplicité administrative.

C. LE PROJET DE LOI C-82 : LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Six mois après le dépôt du rapport du Comité permanent, le gouvernement a présenté un projet de loi sur l'enregistrement des lobbyistes dont l'objet était très clair : créer un système d'enregistrement pour les lobbyistes payés afin que les fonctionnaires et la population sachent qui est rémunéré pour tenter d'influer sur le gouvernement.

Le projet de loi C-82 ne reprenait pas toutes les recommandations du Comité permanent, mais il comportait un détail important qui ne figurait ni dans le rapport du Comité permanent ni dans le document de discussion de Consommation et Affaires commerciales : la création de deux catégories de lobbyistes, chacune étant régie par ses propres règles de divulgation.

- 1) Transparence : Il devrait y avoir un registre public des dépenses publiques de tous clients et de toute autre information pertinente - visant à respecter l'engagement que le gouvernement a pris à l'égard de la transparence et de l'accès de son relations avec le public.
- 2) Clarté : Afin de renforcer le principe de la transparence, les règlements devraient être clairs et précis, et il ne devrait exister aucun doute quant à ceux qui sont tenus de s'y conformer.
- 3) Accessibilité du gouvernement : Les citoyens devraient pouvoir accéder facilement à l'information sur le fonctionnement du gouvernement.
- 4) Simplicité administrative : Les obligations administratives de systèmes d'approvisionnement devraient être minimales et les processus doivent être simplifiés. Il ne faut pas rendre l'approvisionnement excessif au point de décourager ceux qui ont des besoins modestes ou créer une bureaucratie qui exerce des pressions excessives.

Après la publication du document de discussion, la question a été renvoyée au Comité parlementaire financier, des privilèges et de la procédure de la Chambre des communes.

B. L'ÉTUDE PAR UN COMITÉ PARLEMENTAIRE

Le Comité parlementaire financier, des privilèges et de la procédure (ci-après appelé le «Comité parlementaire») présidé par le député Albert Coopers a examiné l'état de l'approvisionnement de la Commission et d'Affaires communales en novembre 1986.

Après avoir tenu une séance d'audience en février 1987, le Comité parlementaire a publié son rapport le 10 janvier 1987. Le rapport a relevé que, dans son ensemble, le système d'approvisionnement de la Commission est complexe et coûteux. Le rapport a constaté que le processus de l'approvisionnement est trop lent et que les dépenses sont trop élevées. Le rapport a recommandé que le processus de l'approvisionnement soit simplifié et que les dépenses soient réduites. Le rapport a également recommandé que le processus de l'approvisionnement soit plus transparent et que les citoyens puissent accéder plus facilement à l'information sur le fonctionnement du système d'approvisionnement.

Dans son rapport à la Chambre, le Comité parlementaire a précisé que le fait de la transparence, de l'information et de savoir qui a obtenu les fonds publics gouvernementaux doit être un principe. Il a souligné que trouver le juste milieu en matière de dépenses est une préoccupation majeure des citoyens. Le rapport a recommandé que le processus de l'approvisionnement soit plus simple et plus transparent.

C. LE PROJET DE LOI C-51 : PAR VOIE D'APPROPRIATION DES FONDS

Six mois après la publication de son rapport, le Comité parlementaire a présenté un projet de loi qui vise à simplifier le processus de l'approvisionnement de la Commission et à réduire les dépenses. Le projet de loi C-51 a été adopté par la Chambre des communes en novembre 1987.

Le projet de loi C-51 ne s'applique qu'aux dépenses de la Commission parlementaire. Le projet de loi C-51 a été adopté par la Chambre des communes en novembre 1987. Le projet de loi C-51 a été adopté par la Chambre des communes en novembre 1987.

Le 14 mars 1988, après la deuxième lecture, le projet de loi C-82 a été renvoyé à un comité législatif de la Chambre des communes présidé par le député Keith Penner. En dépit des critiques formulées au moment de l'étude en comité, le projet de loi a été renvoyé à la Chambre après que quelques amendements mineurs seulement y eurent été apportés. Il a ensuite été adopté en troisième lecture et renvoyé au Sénat où le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles en a fait l'étude et l'a adopté, sans aucun amendement, le 8 septembre 1988. Le 13 septembre 1988, il recevait la sanction royale, et le 30 septembre 1989, la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* entrait en vigueur.

r
C
l

a
e
t

P
c
d
f
c

q
l
l

d
u
t
l
s
d

q
r

La loi sur l'engagement des militaires, votée le 11 septembre 1982, a permis la création de la réserve nationale de sécurité intérieure (RNSI) et de la réserve nationale de sécurité extérieure (RNSE). Ces deux réserves ont pour but de constituer un contingent de soldats professionnels prêts à être mobilisés en cas de crise internationale ou de conflit armé. La RNSI est destinée à assurer la défense du territoire national, tandis que la RNSE est destinée à assurer la défense des intérêts français à l'étranger. Ces deux réserves sont composées de soldats professionnels recrutés par concours et qui bénéficient d'un statut particulier. Ils sont soumis à un entraînement rigoureux et sont prêts à être mobilisés en cas de besoin.

CHAPITRE 2

Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement

Avant de passer à l'examen de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, le Comité confirme qu'il n'a recueilli aucune preuve précise d'écarts de conduite de la part des firmes de relations avec le gouvernement au Canada, ni découvert que les lobbyistes enregistrés enfreignaient la Loi. En outre, le Comité réaffirme que les lobbyistes peuvent jouer un rôle utile et légitime dans le système complexe de gouvernement contemporain.

De nombreux témoins ont reconnu que le lobbying contribue à l'élaboration efficace des politiques; il améliore la communication avec les décisionnaires ministériels et garantit que des points de vue opposés sont entendus. En fait, le lobbying est un élément nécessaire du processus décisionnel moderne. Qui plus est, toutefois, le droit de faire du lobbying est fondamental dans une démocratie.

Un certain nombre de lobbyistes ont affirmé que leurs démarches amènent les pouvoirs publics à prendre de meilleures décisions. Leur rôle consiste, selon eux, à interpréter l'intérêt public et à persuader leurs clients d'adapter leurs besoins en conséquence. Ainsi, «ils font connaître leurs idées sur la politique officielle, discutent la philosophie générale du gouvernement, donnent des conseils aux politiciens et aux fonctionnaires, participent au processus d'élaboration des politiques. . . , travaillent dans «l'intérêt public» et cherchent également à obtenir des conseils du gouvernement».

Même si le lobbying est une activité légitime, l'idée générale que s'en fait le public est négative. On juge quelquefois que les lobbyistes exercent une influence indue en raison du pouvoir qu'ils ont de façonner l'opinion publique et les politiques officielles. D'autres font valoir que ce sont certains aspects du lobbying et la manière dont il s'effectue qui expliquent le scepticisme du public.

Un témoin a fait observer qu'au Canada, le lobbying se fait en bonne partie au niveau bureaucratique dans des réunions privées avec des titulaires de charge publique, ce qui peut amener les lobbyistes à adopter un comportement inconvenant et leur permettre d'exercer une influence par des moyens qui ne seraient pas tolérés si leurs activités étaient soumises à un examen public. Les fonctionnaires peuvent réagir comme bon leur semble aux arguments avancés par les lobbyistes, mais ces arguments ne seraient peut-être pas sanctionnés par la population. Lorsque le lobbying se fait à l'insu du public, les décisions prises risquent davantage d'aller à l'encontre de son intérêt.

Une plus grande divulgation permettra au public de savoir qui cherche à influencer qui, comment et à quel sujet. Si les lobbyistes étaient incités à se conformer à un code d'éthique, ils pourraient contribuer à rehausser l'image de marque de leur profession.

CHAPITRE 2

Le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement

Avant de passer à l'examen de la Loi sur l'accès à l'information, le Comité examine d'abord le rôle et la perception du lobbying dans le système canadien de gouvernement. Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

Le Comité a tenu plusieurs audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt. Le Comité a également tenu des audiences publiques et a reçu de nombreuses suggestions de la part des citoyens et des groupes d'intérêt.

CHAPITRE 3

Résumé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes payés sans toutefois limiter leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle exige que les personnes qui font du lobbying moyennant rémunération s'enregistrent afin que le grand public et les titulaires d'une charge publique sachent qui elles sont et pour le compte de qui elles exercent des démarches.

La Loi divise les lobbyistes en deux catégories : ceux de la première et ceux de la deuxième catégorie. Le lobbyiste de la première catégorie (parfois appelé «lobbyiste professionnel») désigne la personne qui, moyennant rémunération et pour le compte d'un client, entreprend de ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique ou de communiquer avec ce dernier afin de tenter d'influencer : a) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Canada ou par un sénateur ou un député; b) le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont la Chambre des communes ou le Sénat est saisi; c) la prise ou la modification de tout règlement; d) l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes gouvernementaux; e) l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers ou l'octroi de contrats (paragraphe 5(1)). «Titulaire d'une charge publique» s'entend de tout agent ou employé du gouvernement fédéral, y compris les sénateurs et députés ainsi que leur personnel, les personnes nommées par le gouverneur en conseil ou un ministre fédéral, les administrateurs, dirigeants et employés de tout office, commission ou tribunal, les membres des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Dans les dix jours suivant l'engagement dans l'activité de lobbying, les lobbyistes de la première catégorie doivent s'enregistrer conformément à la Loi. Ils sont tenus de le faire chaque fois qu'ils s'engagent à entreprendre des démarches pour le compte d'un client et doivent divulguer leur nom et l'adresse de leur établissement, le nom de leur firme (le cas échéant), les nom et adresse de leur client, l'objet de l'intervention—entrevue ou communication—et, si le client est une personne morale, le nom des filiales et des sociétés-mères.

Le lobbyiste de la deuxième catégorie (parfois appelé «lobbyiste maison») est une personne dont une partie importante des fonctions consiste à communiquer avec des titulaires d'une charge publique, pour le compte de son employeur, afin de chercher à influencer le type d'activité décrit ci-dessus, exception faite de l'octroi de contrats du gouvernement.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à des exigences aussi strictes d'enregistrement. Ils doivent s'enregistrer dans les deux mois suivant l'engagement dans l'activité de lobbying et une fois par année par la suite, et divulguer leur nom de même que le nom et l'adresse de leur employeur. Ils n'ont pas à divulguer l'objet de leurs communications.

Les lobbyistes des première et deuxième catégories doivent aviser le directeur de l'enregistrement dans les plus brefs délais de tout changement dans les renseignements qui lui ont été fournis.

Certaines personnes et activités sont soustraites à l'application de la Loi. Elle ne s'applique pas aux personnes suivantes, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions : les députés provinciaux et leur personnel; les employés d'un gouvernement provincial; les membres d'un conseil municipal, leur personnel

CHAPITRE 3

Résumé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a pour objet, comme le précise son titre, de rendre transparentes les activités des lobbyistes payés sans toutefois limiter leur liberté d'accès au gouvernement. À cette fin, elle exige que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial aient un grand public et les titulaires d'une charge publique sachent qui elles sont et pour le compte de qui elles exercent les fonctions.

La Loi divise les lobbyistes en deux catégories : ceux de la première catégorie (ceux qui sont payés pour influencer le processus législatif) et ceux de la deuxième catégorie (ceux qui sont payés pour influencer le processus réglementaire). Les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial sont classées dans la première catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus réglementaire sont classées dans la deuxième catégorie. Les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus réglementaire sont classées dans la deuxième catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus législatif sont classées dans la première catégorie.

Les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus législatif sont classées dans la première catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus réglementaire sont classées dans la deuxième catégorie. Les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus législatif sont classées dans la première catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus réglementaire sont classées dans la deuxième catégorie.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie (ceux qui sont payés pour influencer le processus réglementaire) sont classés dans la deuxième catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus législatif sont classées dans la première catégorie.

Les lobbyistes de la deuxième catégorie ne sont pas assujettis à des exigences aussi strictes que ceux de la première catégorie. Ils doivent s'enregistrer dans le registre des lobbyistes, mais ils ne sont pas assujettis à des exigences aussi strictes que ceux de la première catégorie.

Les lobbyistes des deux catégories doivent s'enregistrer dans le registre des lobbyistes. Les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus législatif sont classées dans la première catégorie, tandis que les personnes qui font un lobbying professionnel ou commercial pour influencer le processus réglementaire sont classées dans la deuxième catégorie.

Certaines personnes et activités sont exemptées de l'enregistrement de la Loi. Elle ne s'applique pas aux personnes suivantes, parmi elles également dans le cadre de leurs fonctions : les députés provinciaux et fédéraux, les sénateurs, les membres du gouvernement fédéral, les membres du conseil municipal, les personnes

et les employés d'une telle administration; les membres d'un conseil de bande, leur personnel et les employés d'un tel conseil; les diplomates et les représentants officiels d'un gouvernement étranger; et les fonctionnaires d'agences spécialisées des Nations Unies au Canada et de certaines autres organisations internationales.

La Loi exclut également certains types de communications. Par exemple, elle ne s'applique pas à la présentation d'observations, orales ou écrites, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, à un comité parlementaire ou à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés sous le régime d'une loi fédérale. Elle ne s'applique pas non plus aux communications entre un mandataire et un titulaire d'une charge publique portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de celle-ci à l'égard de la personne mandatante. Enfin, la Loi n'exige pas la divulgation du nom ou de l'identité d'un individu lorsque cela risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité.

La Loi prévoit la création d'un poste de «directeur» chargé d'établir et de tenir un «registre des lobbyistes» dans lequel sont consignés tous les renseignements fournis en application de la Loi. Le public peut consulter le registre.

Le directeur doit présenter un rapport annuel au registraire général du Canada, qui est aussi ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. Ce rapport est ensuite déposé devant les deux chambres du Parlement par le registraire général.

Les infractions sont énumérées à l'article 13 de la Loi. Toute contravention à celle-ci constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$. Quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs, dans toute déclaration requise par la Loi, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces deux peines. Le principal organe d'exécution de la Loi est la Gendarmerie royale du Canada.

Le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* définit le genre de renseignements que doivent fournir les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie et leur mode de présentation. Il établit également les droits applicables pour les services fournis par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

et les employés d'une telle administration, les membres d'un conseil de bande, leur personnel et les employés
d'un tel conseil, les diplomates et les représentants officiels d'un gouvernement au sens de la Loi sur les fonctionnaires
et agences spécialisées des Nations Unies au Canada et de certaines autres organisations internationales.

La Loi prévoit également certains types de communications. Par exemple, elle ne s'applique pas à la
présentation d'obstacles devant les tribunaux, dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue
du public à un certain point de temps ou à une certaine date. Elle ne s'applique pas non plus aux communications entre un
ministre et un ministre d'une autre province, l'application, l'interprétation ou l'application
d'une loi fédérale ou d'un règlement d'application de la Loi sur la protection de la vie privée. La
Loi n'exige pas la divulgation de renseignements de nature à causer un préjudice à un individu ou à un
établissement de nature à causer un préjudice.

La Loi prévoit la création d'un poste de « directeur chargé d'appliquer la Loi » et de tout un régime de
rapports dans lequel sont compris tous les renseignements fournis en application de la Loi. La Loi
peut constituer le régime.

Le directeur doit présenter un rapport annuel au ministre fédéral du Canada, qui est aussi ministre de la
Communication et des Affaires commerciales. Le rapport est ensuite révisé par deux membres du
Parlement par le régime général.

Les infractions sont énumérées à l'article 12 de la Loi. Elles comprennent à cette-ci certaines
infractions punissables sur décision de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de
25 000 \$. Quoique donne certains renseignements sur les infractions, dans toute décision rendue
par la Loi, aucun, sur décision de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$
et un emprisonnement maximal de six mois, ou, sur décision de culpabilité par
procédure, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de
ces deux peines. Le principal régime d'exécution de la Loi est le mécanisme royal du Canada.

Le régime de l'emploi des fonctionnaires de la Loi est régi par la Loi sur l'emploi public, qui doit fournir
les jobs et de la manière et de la manière de la présentation. Il est également
droit applicable pour les services fournis par la Direction de l'emploi des fonctionnaires.

CHAPITRE 4

Qui devrait s'enregistrer

A. LA DISTINCTION ENTRE LES LOBBYISTES DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige à s'enregistrer les personnes qui, moyennant rémunération, s'adonnent à certains types d'activités de lobbying. Comme nous l'avons dit précédemment, elle prévoit deux catégories de lobbyistes ayant chacune leurs exigences en matière d'enregistrement.

De nombreux commentateurs ont vertement critiqué la division des lobbyistes en deux catégories. Selon l'un d'eux, il s'agit là de la lacune la plus grave de la Loi. Lorsque celle-ci a été présentée au Parlement en 1988, le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales d'alors a invoqué la simplicité administrative comme argument à l'appui de l'établissement de deux catégories. La divulgation par les lobbyistes de la deuxième catégorie de l'objet de leur intervention allait, croyait-on, surcharger le registre de renseignements inutiles. Ceux qui prônaient une telle divulgation ont soutenu, pour leur part, qu'il serait impossible de discerner toutes les questions présentant un intérêt pour un lobbyiste de la deuxième catégorie à partir du seul nom de son employeur.

L'actuel ministre de la Consommation et des Affaires commerciales a indiqué au Comité qu'il serait raisonnable d'exiger des lobbyistes de la deuxième catégorie qu'ils divulguent l'objet de leur intervention. Même si certains des témoins se sont prononcés en faveur du maintien de la structure actuelle, plusieurs d'entre eux ont souscrit à la suggestion du Ministre. D'autres encore ont prôné l'abolition de toute distinction entre les exigences imposées aux deux catégories en matière d'enregistrement. Selon un lobbyiste de la première catégorie, la Loi serait d'autant plus facile à administrer et la transparence s'en trouverait accrue s'il y avait fusion des deux catégories de lobbyistes.

De l'avis du Comité, les exigences d'enregistrement auxquelles les lobbyistes de la deuxième catégorie sont actuellement soumis sont nettement inadéquates. La divulgation du seul nom du lobbyiste et des nom et adresse de l'organisation ne donne aucune idée des types de questions pouvant présenter un intérêt pour cette organisation. De nombreux groupes d'intérêt et personnes morales ont des intérêts divers, et nul ne saurait présumer de leur transparence. Nous souscrivons à la proposition voulant que les lobbyistes de la deuxième catégorie soient tenus de divulguer l'objet de leurs démarches. Une telle divulgation contribuerait à la transparence, et les organisations seraient ainsi moins tentées de retenir les services de lobbyistes de la deuxième catégorie pour se soustraire aux exigences plus strictes d'enregistrement applicables à la première catégorie.

Nous estimons de plus qu'il ne suffirait pas d'exiger des lobbyistes de la deuxième catégorie qu'ils divulguent l'objet de leurs démarches. Les lobbyistes, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième catégorie, s'acquittent de bon nombre des mêmes fonctions, et la distinction entre les deux est très artificielle. Nous croyons que cette distinction devrait être éliminée et que les exigences concernant l'enregistrement devraient être les mêmes pour tous les lobbyistes.

De manière à continuer à s'appliquer aux lobbyistes dont les services sont retenus à contrat et à ceux qui sont des employés, les définitions actuelles des lobbyistes devraient être maintenues, mais fondues l'une avec l'autre. L'établissement d'une catégorie unique et d'exigences uniformes en matière de divulgation

CHAPITRE 1

Qui devrait s'enregistrer

1. LA DISTINCTION ENTRE LES LOBBYISTES DES PREMIÈRES ET DEUXIÈMES CATEGORIES

La Loi sur l'accès à l'information des députés oblige à s'enregistrer les personnes qui, moyennant rémunération, s'occupent de solliciter des députés. Comme nous l'avons vu précédemment, elle couvre deux catégories de lobbyistes ayant des intérêts distincts en matière d'enregistrement.

De nombreux commentateurs ont souvent critiqué le régime des lobbyistes en deux catégories. Selon eux, au lieu d'être un régime de transparence, il est devenu un régime de censure. En 1988, le régime de la Commission des députés a été critiqué de façon similaire. L'absence de distinction entre les deux catégories a été critiquée par les lobbyistes de la première catégorie. Ils ont dit que le régime était trop restrictif et qu'il empêchait les députés de faire leur travail. Ils ont dit que le régime était trop coûteux et qu'il empêchait les députés de faire leur travail. Ils ont dit que le régime était trop complexe et qu'il empêchait les députés de faire leur travail.

L'objectif principal de la Commission des députés est de garantir l'intégrité de leur processus décisionnel. Les députés ont le droit de faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. La Commission des députés a été créée pour garantir que les députés puissent faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. La Commission des députés a été créée pour garantir que les députés puissent faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus.

Deuxième catégorie de députés : ceux qui sont influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. Les députés ont le droit de faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. La Commission des députés a été créée pour garantir que les députés puissent faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. La Commission des députés a été créée pour garantir que les députés puissent faire leur travail sans être influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus.

Il est important de noter que la Loi sur l'accès à l'information des députés ne s'applique pas à tous les députés. Elle s'applique seulement aux députés qui sont influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus. Les députés qui ne sont pas influencés par des personnes qui cherchent à influencer le processus ne sont pas tenus de s'enregistrer.

Le régime de la Commission des députés a été critiqué de façon similaire. L'absence de distinction entre les deux catégories a été critiquée par les lobbyistes de la première catégorie. Ils ont dit que le régime était trop restrictif et qu'il empêchait les députés de faire leur travail. Ils ont dit que le régime était trop coûteux et qu'il empêchait les députés de faire leur travail. Ils ont dit que le régime était trop complexe et qu'il empêchait les députés de faire leur travail.

contribuerait grandement à la transparence. Le Comité reconnaît que sa proposition multipliera les écritures administratives pour les lobbyistes maison et les obligera à fournir plus souvent des renseignements au directeur de l'enregistrement; cependant, nous estimons que les exigences additionnelles ne seront pas particulièrement coûteuses ou encombrantes. Qui plus est, elles ne devraient pas nuire à la simplicité administrative, ni entraîner une augmentation du budget de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes.

Le Comité recommande :

Que la distinction entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée;

Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* définisse un lobbyiste comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la *Loi*, ou un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte de son employeur;

Que les exigences en matière de divulgation soient les mêmes pour tous les lobbyistes et qu'elles englobent tous les éléments qui figurent actuellement à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

B. L'ENREGISTREMENT PAR DES FIRMES ET DES ORGANISATIONS

En vertu de la *Loi* actuelle, les lobbyistes eux-mêmes plutôt que la firme pour laquelle ils travaillent ou à laquelle ils sont associés, sont tenus de s'enregistrer. Si plus d'un lobbyiste fait des démarches pour le même client, chacun doit remplir une déclaration au nom du client. Un examen du registre des lobbyistes a révélé que les firmes de lobbying ont souvent plus d'un lobbyiste enregistré pour le même client, parfois même quatre ou plus. Par conséquent, de nombreuses déclarations peuvent contenir des renseignements identiques, exception faite du nom du lobbyiste. De même, lorsqu'une organisation emploie plus d'un lobbyiste maison, chacun doit fournir au directeur une déclaration sur laquelle figurent son nom et les nom et adresse de son employeur. Résultat, une paperasserie supplémentaire et inutile. Le registre est surchargé de renseignements superflus, et le principe de la simplicité administrative en souffre.

Le Comité est d'avis que les lobbyistes et la Direction de l'enregistrement seraient mieux servis si la *Loi* autorisait, au lieu des lobbyistes, chaque firme ou organisation à s'enregistrer. Il s'ensuivrait une diminution du nombre des déclarations fournies au directeur et un allègement du fardeau lié à l'observation de la *Loi*.

L'enregistrement par la firme ou l'organisation ne voudrait cependant pas dire pour autant que les noms des lobbyistes eux-mêmes ne seraient désormais plus divulgués, ni que le type de renseignements devant être fournis conformément à la *Loi* serait modifié. Continueraient à figurer parmi les renseignements divulgués le nom des lobbyistes dont les services auraient été retenus par les clients ou qui travaillent pour le compte d'une organisation, et toute autre information que les lobbyistes pourraient être tenus de fournir.

commissaire responsable à la transparence. Le Comité reconnaît que sa proposition transfère les données administratives pour les lobbys à l'Agence pour la transparence et les obligations à l'Agence pour la transparence au directeur de l'engagement, cependant, nous estimons que les exigences administratives ne sont pas particulièrement élevées ou encombrantes. Qui plus est, elles ne devraient pas nuire à la simplicité administrative, ni entraîner une augmentation du budget de la Direction de l'engagement des lobbys.

Le Comité recommande :

Que la distinction entre les lobbys de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée.

Que la Loi sur l'engagement des lobbys détermine les lobbys comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la Loi, ou un employé d'une telle personne, dans des fonctions comprises dans l'activité de lobbying pour le compte de son employeur.

Que les exigences de maintien de la distinction soient les mêmes pour tous les lobbys et qu'elles s'appliquent à tous les lobbys qui exercent effectivement l'activité 2 de la Loi sur l'engagement des lobbys.

B. L'ENREGISTREMENT PAR DES FIRMES ET DES ORGANISATIONS

En vertu de la Loi actuelle, les lobbys sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont des intérêts dans les affaires de l'État. Chaque lobbyste doit remplir une déclaration au nom de son client. La section de la Loi relative à l'engagement des lobbys a été modifiée pour permettre aux lobbys de s'enregistrer en tant que personnes morales. Cette modification a permis à un grand nombre de personnes morales de s'enregistrer en tant que lobbys. Cependant, la Loi actuelle ne prévoit pas de déclaration pour les lobbys qui exercent des fonctions de lobbying pour le compte d'un employeur. Il est donc nécessaire de modifier la Loi afin de permettre à ces lobbys de s'enregistrer en tant que lobbys et de remplir une déclaration.

Le Comité recommande que la Loi soit modifiée afin de permettre à ces lobbys de s'enregistrer en tant que lobbys et de remplir une déclaration. Cette modification devrait être faite de manière à ce que les lobbys qui exercent des fonctions de lobbying pour le compte d'un employeur soient tenus de remplir une déclaration.

Le Comité recommande également que la Loi soit modifiée afin de permettre à ces lobbys de s'enregistrer en tant que lobbys et de remplir une déclaration. Cette modification devrait être faite de manière à ce que les lobbys qui exercent des fonctions de lobbying pour le compte d'un employeur soient tenus de remplir une déclaration.

Le Comité recommande donc :

Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui retiennent les services de lobbyistes puissent s'enregistrer conformément à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Figureraient parmi les renseignements fournis le nom des lobbyistes dont les services ont été retenus par le client ou qui sont employés par l'organisation, le cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.

C. LES LOBBYISTES PROFESSIONNELS ET LES AUTRES

Comme en font foi le titre de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et les notes marginales s'y rapportant, les lobbyistes de la première catégorie sont considérés comme des «lobbyistes professionnels». Par ailleurs, les lobbyistes de la deuxième catégorie entrent dans la définition des «autres lobbyistes». Un témoin a indiqué que l'appellation «lobbyiste professionnel» utilisée pour décrire les lobbyistes de la première catégorie est fautive et porte à confusion puisque les lobbyistes de la deuxième catégorie sont aussi des professionnels dans leur domaine. Le Comité en convient. Il est clair, d'après la Loi et les documents publiés par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, qu'un lobbyiste de la première catégorie est un consultant dont les services sont retenus à contrat alors qu'un lobbyiste de la deuxième catégorie est un employé qui fait du lobbying dans le cadre de ses fonctions. Si la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories est maintenue dans la Loi, le Comité estime qu'il serait plus juste de parler de «lobbyistes-conseils» dans le cas des lobbyistes de la première catégorie et de «lobbyistes maison» dans le cas des lobbyistes de la deuxième catégorie. Il recommande donc :

Que si la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* maintient la distinction entre les lobbyistes des première et deuxième catégories, l'expression «lobbyistes professionnels», qui figure dans le titre de l'article 5 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes-conseils», et que l'expression «autres lobbyistes», dans le titre de l'article 6 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes maison».

Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui fournissent les services de lobbyistes puissent être considérées, conformément à la Loi sur l'accès à l'information, comme des lobbyistes. Fournir les renseignements fournis le nom des lobbyistes dans les services ont été fournis par le client ou par un employé par l'organisation, la cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.

C. LES LOBBYISTES PROFESSIONNELS ET LES AUTRES

Comme en fait le titre de l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'information des lobbyistes et les notes marginales s'y rapportant, les lobbyistes de la première catégorie sont considérés comme des lobbyistes professionnels. En effet, les lobbyistes de la deuxième catégorie sont définis dans la définition des lobbyistes. Le terme « lobbyistes professionnels » signifie les personnes qui, en vertu de leur profession, fournissent des services de lobbying à d'autres personnes. Le Comité en convient. Il est clair que les personnes qui fournissent des services de lobbying à d'autres personnes sont des lobbyistes professionnels. Les documents publiés par la Direction de l'accès à l'information des lobbyistes de la première catégorie ont un caractère de confidentialité et sont à considérer comme des documents de la deuxième catégorie et ne doivent pas être divulgués dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Si la Direction des lobbyistes des premières et deuxième catégories est amenée dans la Loi, le Comité estime qu'il serait plus juste de traiter les lobbyistes professionnels de la deuxième catégorie. Il recommande donc :

Que si la Loi sur l'accès à l'information maintient la distinction entre les lobbyistes des premières et deuxième catégories, l'expression « lobbyistes professionnels » qui figure dans le titre de l'article 2 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots « lobbyistes », et que l'expression « autres lobbyistes », dans le titre de l'article 2 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots « lobbyistes autres ».

CHAPITRE 5

Renseignements à divulguer

La question de la divulgation est au coeur même de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Les principes fondamentaux qui la sous-tendaient dans sa version originale visaient à assurer un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de la transparence et, d'autre part, celle de l'accessibilité du gouvernement et de la simplicité administrative. À cette fin, les lobbyistes des première et deuxième catégories n'étaient tenus de divulguer que l'information jugée nécessaire pour savoir qui faisait du lobbying pour le compte de qui, ainsi que l'objet de leur intervention.

Il importe de souligner que la Loi opte clairement pour la divulgation, par opposition à la réglementation, comme moyen de contrôler le lobbying auprès du gouvernement fédéral. Au moins un témoin a signalé que la divulgation est préférable, la qualifiant d'approche la plus utile du contrôle des «excès» dans les efforts pour influencer la politique officielle — et le Comité souscrit sans réserve à cette observation.

Au cours de ses audiences, le Comité s'est laissé dire par plusieurs témoins que les exigences actuelles en matière de divulgation sont suffisantes. D'aucuns craignent que si plus de renseignements étaient exigés, le registre serait surchargé. De l'avis de nombre de ces témoins, une application plus stricte des règles existantes s'impose. Parmi ceux qui sont en faveur du statu quo, quelques-uns seulement ont dit qu'ils trouvent les exigences actuelles encombrantes ou inutiles.

Des détracteurs de la Loi ont cependant fait valoir que ses exigences concernant la divulgation sont insuffisantes, et certains témoins se sont prononcés en faveur de leur resserrement.

Le Comité a examiné les motifs d'insatisfaction des témoins sur le plan de la divulgation pour déterminer où des améliorations s'imposent et, le cas échéant, comment elles pourraient être apportées.

A. LA DIVULGATION DE L'OBJET DE L'INTERVENTION

1. Fonctionnement du système actuel

Un objectif important de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est la divulgation des questions à l'égard desquelles les lobbyistes sont rémunérés pour intervenir auprès de titulaires d'une charge publique. La Loi actuelle suppose, du fait qu'aucun doute ne plane quant aux intérêts que défendent les lobbyistes de la deuxième catégorie, qu'il n'y a pas lieu d'exiger des renseignements précis au sujet des démarches entreprises. Les lobbyistes de la première catégorie, toutefois, qui défendent les intérêts de plusieurs clients à l'égard de questions diverses, doivent divulguer l'objet de leurs efforts de lobbying. Pour faciliter la divulgation de l'objet de l'intervention, le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* donne la liste de 52 sujets parmi lesquels doivent choisir les lobbyistes de la première catégorie lorsqu'ils s'enregistrent.

Figurent parmi les 52 sujets des questions aussi vastes que l'agriculture, les droits de la personne, la défense et le développement économique régional, et un code numérique a été assigné à chaque sujet pour faciliter l'enregistrement. De plus, les lobbyistes de la première catégorie sont tenus de préciser, à l'aide de six

CHAPITRE 2

Renseignements à divulguer

La question de la divulgation est un enjeu majeur de la Loi sur l'accès à l'information. Les principes fondamentaux qui régissent la divulgation sont énoncés dans la Loi et ont pour but d'établir un cadre d'analyse visant à assurer un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de la transparence et, d'autre part, celle des intérêts de l'administration. À cet égard, les obligations des fonctionnaires et des employés sont définies dans la Loi. Les renseignements divulgués sont ceux qui sont nécessaires pour servir les intérêts de la Loi, à moins que, dans l'absence de ces renseignements, l'objet de la Loi ne soit compromis.

Il importe de souligner que la Loi est destinée pour la divulgation des renseignements. Au même titre que la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur l'accès à l'information est destinée à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais. Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais.

En outre, le Comité a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais. Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais.

Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais. Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais.

A. LA DIVULGATION DE L'OBJET DE LA LOI

1. Fonctionnement du système actuel

Un objectif important de la Loi sur l'accès à l'information est de garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais. Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais.

Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais. Le Comité a examiné les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et a constaté que les renseignements divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information sont de nature à garantir que les renseignements sont divulgués dans les meilleurs délais.

catégories d'activités, pour quelle raison ils ont communiqué avec un titulaire d'une charge à l'égard de l'une des 52 questions énumérées. Des codes alphabétiques ont été assignés à ces activités aux fins d'enregistrement. Par conséquent, les lobbyistes de la première catégorie doivent indiquer s'ils ont communiqué avec un titulaire d'une charge afin de tenter d'influencer l'élaboration de propositions législatives (catégorie A); le dépôt, la modification, l'adoption ou le rejet d'un projet de loi ou d'une résolution dont le Parlement est saisi (catégorie B); la prise ou la modification de tout règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* (catégorie C); l'élaboration ou la modification de politiques ou programmes fédéraux (catégorie D); l'octroi de sommes d'argent, à titre de subventions ou de contributions, ou d'autres avantages financiers semblables par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom (catégorie E); et l'octroi de contrats par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom (catégorie F). Les lobbyistes doivent également préciser si l'activité consistait à ménager une entrevue avec un titulaire d'une charge publique (catégorie X). Les lobbyistes de la première catégorie sont tenus de divulguer cette information au plus tard dix jours après s'être engagés auprès d'un client.

2. Problèmes liés aux exigences actuelles concernant la divulgation de l'objet de l'intervention

Un certain nombre de témoins ont déclaré au Comité que la Loi actuelle n'oblige pas à divulguer suffisamment de renseignements quant à la nature exacte du lobbying. Une autre préoccupation avait trait à la difficulté d'utiliser les données produites par ce système. Quiconque consulte le registre dans l'intention de découvrir la nature et l'objet d'une activité donnée de lobbying se retrouve devant une série ahurissante de codes alphanumériques qu'il doit déchiffrer soigneusement. Lorsqu'il y est parvenu, l'information obtenue est tellement générale qu'elle est pratiquement inutile. Aucun renseignement n'est fourni, quant à la nature des mesures législatives, modifications ou lois existantes, subventions, règlements, politiques, contrats, programmes et propositions législatives que les lobbyistes tentent d'influencer. Pas plus qu'on ne retrouve de données sur les ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels les lobbyistes ont communiqué.

Alors que, d'une part, les dispositions relatives à la divulgation de l'objet de l'intervention ne permettent pas d'obtenir suffisamment de détails, elles peuvent, d'autre part, mener à un résultat déroutant. Le directeur de l'enregistrement a indiqué au Comité que les lobbyistes de la première catégorie déclaraient, en moyenne, quatre objets et qu'aucun d'entre eux n'avait coché les 52 sujets, mais cela ne prouve pas qu'il n'y a pas eu d'abus—intentionnels ou non. Un témoin a déclaré que certains avaient rempli le formulaire de façon à camoufler l'objet véritable du lobbying. D'autres lobbyistes pourraient être tentés de s'inscrire dans plusieurs catégories pour être bien certains de s'être conformés à la Loi.

Le Comité estime que la méthode actuelle de divulgation de l'objet de l'intervention est clairement insatisfaisante et ne répond pas aux besoins des titulaires d'une charge, des lobbyistes et, ce qui est plus important encore, du public canadien. Par conséquent, elle laisse beaucoup à désirer lorsqu'il s'agit de promouvoir la transparence du processus d'élaboration de la politique officielle. Le public est en droit de savoir exactement sur quels programmes et politiques du gouvernement ont porté au juste les efforts de lobbying, quels ministères ou organismes ont été contactés et à quelles méthodes les lobbyistes ont eu recours durant leurs activités.

Par conséquent, pour que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* contribue davantage à la transparence du processus d'élaboration des politiques, le Comité recommande :

Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* soient modifiés de façon à obliger les lobbyistes à déclarer ce qui suit :

- a) **plus de détails sur l'objet de leurs efforts, tels le projet de loi, les amendements aux lois en vigueur, les subventions, contributions, règlements, politiques, programmes, contrats et propositions législatives qu'ils tentent d'influencer;**

- b) le nom du ministère, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel ils ont communiqué ou pris rendez-vous; et
- c) la nature exacte des efforts qu'ils entreprendront pour tenter d'influencer telle politique.

De plus, par souci de conformité à notre recommandation précédente selon laquelle devrait être abolie la distinction entre les deux catégories de lobbyistes, nous recommandons :

Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.

Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention, advenant le maintien des deux catégories, s'appliquent uniformément aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes maison.

B. LE LOBBYING POPULAIRE

Plusieurs témoins ont attiré l'attention du Comité sur le fait que la Loi actuelle ne fait aucune mention du lobbying «populaire». Qu'il s'agisse de campagnes organisées de lettres ou d'appels téléphoniques, de publicité dans les médias ou de manifestations publiques, cette forme de lobbying sert à créer l'impression qu'il existe une importante communauté d'intérêts en faveur d'une question ou d'une autre. Bien que de telles communautés d'intérêts puissent certes exister, il n'y a pas de doute qu'elles sont souvent artificiellement créées pour appuyer les arguments de ceux qui favorisent certains résultats. En vertu de la Loi actuelle, cette activité en soi n'est pas soumise à l'enregistrement.

Parce que la Loi ne fait pas explicitement mention du lobbying populaire, elle n'assure pas une transparence complète au sujet d'un aspect du lobbying organisé qui ne cesse de croître en importance et en complexité. En fait, le Comité a appris d'un témoin qu'au Canada, les campagnes de lobbying populaire constituent maintenant une grande part de l'effort total de lobbying. La conclusion à tirer de cette observation est claire : la Loi comporte une importante lacune.

En étudiant cette question, le Comité s'est souvenu des travaux et des recommandations du Comité Cooper concernant le lobbying populaire. Nos prédécesseurs étaient d'avis que cette forme de lobbying devrait être soumise à l'enregistrement. Nous partageons cette opinion.

On se sert d'un éventail de plus en plus perfectionné de moyens technologiques et de techniques de marketing pour exercer des pressions en vue d'un résultat donné. Ces efforts constituent une activité dont le but est d'influencer les décisions du gouvernement; autrement dit, c'est du lobbying. Il est donc impératif, à notre avis, que la Loi soumette cette forme de lobbying à l'enregistrement.

Tout en croyant fermement que la Loi devrait être modifiée pour assurer la transparence à l'égard du lobbying populaire, nous tenons beaucoup à ne pas faire obstacle au dialogue normal qui se déroule entre les titulaires de charges publiques et les citoyens du Canada. Le Comité a une autre préoccupation. Dans une des recommandations formulées plus haut, nous proposons que les «lobbyistes-conseils» et les «lobbyistes maison» soient tenus de respecter les mêmes exigences de divulgation. Bien que nous désirions que les campagnes de lobbying populaire soient soumises à l'enregistrement, nous ne souhaitons pas imposer cette nouvelle exigence à ceux qui ne consacrent que des ressources minimales à des efforts de ce genre. Autrement, on imposerait un fardeau administratif inutile à la Direction de l'enregistrement et on entraverait sans nécessité les efforts des petits groupes qui cherchent à faire part au gouvernement de leurs préoccupations,

le nom du ministre, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel il est communiqué ou qui l'engage; et

le nom de la personne ou de l'organisme qui a initié l'intervention, ainsi que l'adresse postale de cette personne ou de cet organisme.

Les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.

Les exigences concernant la divulgation de l'identité de l'intervention, relevant de la divulgation des deux catégories, s'appliquent uniquement aux lobbyistes inscrits et aux lobbyistes masqués.

5. LE LOBBYING POPULAIRE

Il est moins évident que l'attention des députés et des députés adjoints est attirée par le lobbying populaire. Or, il s'agit de campagnes organisées de façon ad hoc pour influencer le processus législatif dans les médias ou de tentatives pour influencer le processus législatif par le biais de la presse écrite. Il existe une importante communauté d'intérêt dans ce domaine. Il y a pas de doute qu'il existe certaines communautés d'intérêt qui ont des intérêts communs et qui s'efforcent de faire passer leurs idées pour appuyer les arguments de ceux qui travaillent à leur profit. Cette activité en soi n'est pas contraire à l'engagement.

Puisque la Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel, il est difficile de distinguer les deux. La Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel. La Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel. La Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel.

En résumé, cette question de savoir si une personne est un lobbyiste ou non dépend de la façon dont elle agit. Elle dépend de la façon dont elle agit. Elle dépend de la façon dont elle agit.

On se souvient en particulier de l'importance de l'engagement et de la participation de la communauté. On se souvient en particulier de l'importance de l'engagement et de la participation de la communauté. On se souvient en particulier de l'importance de l'engagement et de la participation de la communauté.

Tout en reconnaissant l'importance de la Loi, il est évident que la Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel. Il est évident que la Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel. Il est évident que la Loi ne fait pas de distinction entre le lobbying populaire et le lobbying professionnel.

sans pour autant ajouter des renseignements utiles au registre des lobbyistes. Nous croyons qu'il est possible d'éviter ce problème tout en assurant la transparence des grandes campagnes populaires bien financées, en n'imposant l'enregistrement qu'à partir d'un seuil de dépenses. Par conséquent, après mûre réflexion, le Comité recommande :

Que les efforts de lobbying professionnel axés sur une campagne populaire et qui mettent en cause des dépenses dépassant un certain seuil dans une période prescrite, soient soumis à l'enregistrement. Le seuil de dépenses et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.

C. LES MEMBRES D'UNE COALITION

De nos jours, une partie considérable des activités de lobbying au Canada sont menées par des coalitions de groupes et de particuliers ou en leur nom. Ces coalitions sont articulées autour d'une question unique et sont dissoutes dès que celle-ci a été réglée. Elles ont pour avantage la mise en commun des ressources et offrent à leurs membres l'occasion d'en arriver à un consensus au sujet d'une question, malgré des désaccords possibles à d'autres égards. Ainsi, les coalitions constituent un moyen pratique et souvent très efficace de mobiliser les intérêts pour que des changements soient apportés à la politique officielle. C'est pour cette raison qu'elles gagnent rapidement en popularité comme mécanisme privilégié de lobbying auprès du gouvernement du Canada.

Aux termes de la Loi actuellement en vigueur, les lobbyistes de la première catégorie ne sont pas tenus d'enregistrer les noms des membres de coalitions. Il leur suffit de divulguer les nom et adresse de la coalition en tant que client. Même si le directeur de l'enregistrement encourage actuellement les lobbyistes à fournir la liste des membres des coalitions qu'ils représentent (et un lobbyiste de la première catégorie a dit au Comité qu'elle le fait normalement), rien ne les y oblige.

Étant donné que l'un des principaux objectifs de la Loi est de faire connaître l'identité des intérêts à l'origine du lobbying, cela constitue une lacune de taille. Des témoins ont signalé que l'absence d'une disposition exigeant la divulgation des noms des membres de coalitions, permet à ceux à l'origine du lobbying de taire leur identité.

De nombreux témoins qui ont abordé ce sujet se sont prononcés en faveur de la divulgation des noms des membres des coalitions, et d'autres ont reconnu que, dans ce domaine, la Loi pourrait faire l'objet d'améliorations. Tout en souscrivant à cette idée, un témoin a indiqué qu'il pourrait s'avérer difficile de tenir à jour le registre des membres de coalitions. L'effectif de ces regroupements fluctue souvent, puisque de nouveaux membres se joignent à eux alors que d'autres les quittent. D'aucuns s'interrogent également sur les critères d'enregistrement des membres. Tous les membres devraient-ils être enregistrés? Qu'en est-il des coalitions qui se composent de milliers de Canadiens ou des plus petits groupes qui souhaitent collectivement avoir voix au chapitre? Y aurait-il lieu d'enregistrer leurs nom et adresse? De tels renseignements ne seraient-ils pas inutiles pour la Direction de l'enregistrement et n'amoindrirait-ils pas sa capacité de s'acquitter de son mandat?

Lorsqu'il a cherché à répondre à certaines de ces questions importantes, le Comité a examiné de très près la façon dont ce point a été abordé dans la loi sur le lobbying qu'étudie actuellement le Congrès américain. La *Lobbying Disclosure Act* de 1993 exigerait la divulgation des noms des membres de coalitions lorsqu'ils agissent en qualité de clients des lobbyistes. De façon à déterminer quels membres des coalitions entrent dans cette définition, la loi propose un certain nombre de critères, dont la contribution financière. Ainsi, la divulgation du nom d'un membre d'une coalition serait exigée s'il y avait eu contribution d'une somme importante aux efforts de la coalition.

Il est possible de faire un sondage d'opinion sur le sujet des élections. Mais nous ne pouvons pas le faire sans que les membres du parti ne soient au courant de ce qui se passe. C'est pourquoi nous devons leur expliquer les raisons de ce sondage et leur demander de participer à ce sondage.

Les efforts de lobbying professionnels et les campagnes populaires et qui mènent à une victoire électorale sont dans une certaine mesure, mais ils ne peuvent pas être considérés comme des efforts de lobbying professionnels et qui mènent à une victoire électorale.

C. LES MEMBRES D'UNE COALITION

Il est possible de faire un sondage d'opinion sur le sujet des élections. Mais nous ne pouvons pas le faire sans que les membres du parti ne soient au courant de ce qui se passe. C'est pourquoi nous devons leur expliquer les raisons de ce sondage et leur demander de participer à ce sondage.

Les efforts de lobbying professionnels et les campagnes populaires et qui mènent à une victoire électorale sont dans une certaine mesure, mais ils ne peuvent pas être considérés comme des efforts de lobbying professionnels et qui mènent à une victoire électorale.

Il est possible de faire un sondage d'opinion sur le sujet des élections. Mais nous ne pouvons pas le faire sans que les membres du parti ne soient au courant de ce qui se passe. C'est pourquoi nous devons leur expliquer les raisons de ce sondage et leur demander de participer à ce sondage.

Les efforts de lobbying professionnels et les campagnes populaires et qui mènent à une victoire électorale sont dans une certaine mesure, mais ils ne peuvent pas être considérés comme des efforts de lobbying professionnels et qui mènent à une victoire électorale.

Il est possible de faire un sondage d'opinion sur le sujet des élections. Mais nous ne pouvons pas le faire sans que les membres du parti ne soient au courant de ce qui se passe. C'est pourquoi nous devons leur expliquer les raisons de ce sondage et leur demander de participer à ce sondage.

Le Comité est d'avis qu'il s'agit là des lignes directrices qu'il conviendrait de suivre pour la divulgation de l'identité des membres des coalitions. Elles élimineraient la nécessité d'enregistrer le nom de personnes qui appuient les buts d'une coalition, mais dont la contribution financière est minime; seule serait divulguée à la Direction de l'enregistrement l'identité de ceux ayant d'importants intérêts en cause. En outre, nous estimons qu'il importe que seuls soient divulgués les noms de ceux dont la contribution est récente. Nous recommandons donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'enregistrer les noms des membres des coalitions qu'ils représentent, lorsque ceux-ci ont versé une contribution financière qui atteint ou dépasse un certain seuil dans une période prescrite. Le seuil et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.

D. LES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige les lobbyistes de la catégorie I à divulguer les noms des personnes morales et de leurs filiales qu'ils ont pour clients afin d'empêcher les sociétés de cacher l'identité des véritables bénéficiaires du lobbying.

Selon un certain nombre de témoins, l'obligation de divulguer les noms de toutes les filiales et de mettre ces renseignements à jour au fur et à mesure des changements est trop onéreuse. Certains lobbyistes ont du mal à obtenir cette information. D'autres ont avoué avoir probablement contrevenu à la Loi sans le savoir, car leurs clients ne les informent pas des changements apportés à la structure de leurs entreprises. Plusieurs ont contesté qu'il soit important de divulguer les noms des filiales, surtout lorsqu'il s'agit des filiales de grandes sociétés. Ils doutaient en effet qu'une longue liste de filiales puisse être utile à quiconque voudrait connaître le vrai bénéficiaire des démarches d'un lobbyiste.

Divers témoins ont suggéré des moyens de simplifier la disposition sur la divulgation des filiales et d'en faciliter l'application. L'Association du barreau canadien est allée plus loin et en a demandé le retrait pur et simple en faisant valoir qu'elle est redondante puisque la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* oblige déjà quiconque s'enregistre comme lobbyiste à divulguer l'identité de la personne, physique ou morale, pour laquelle il ou elle agit.

Le Comité est d'avis qu'il faut prévoir dans la Loi une disposition obligeant les lobbyistes à divulguer les noms des sociétés qui recourent à leurs services afin de connaître les entités qui les contrôlent et de les dissuader de créer des sociétés prête-noms à seule fin de contourner les exigences en matière de divulgation. L'objet de la Loi est de faire connaître les ultimes bénéficiaires des démarches des lobbyistes, ce qui va dans le sens de ses objectifs, soit l'ouverture et la transparence. Le bénéficiaire des activités d'un lobbyiste de la catégorie I peut être la société mère de la société qui l'a engagé ou une ou plusieurs de ses filiales.

Nous reconnaissons cependant qu'une liste des filiales d'une société, lorsqu'elles sont nombreuses, peut s'avérer peu utile à quiconque désire connaître le bénéficiaire des démarches d'un lobbyiste. Le Comité est d'avis que la Loi favoriserait l'atteinte de ses objectifs d'ouverture et de transparence si elle exigeait la divulgation des personnes morales apparentées à la société cliente qui profiteraient considérablement ou directement du résultat des démarches du lobbyiste. Cela allégerait les exigences en matière de divulgation et garantirait l'identification des bénéficiaires.

Il est intéressant de noter que le *Lobbying Disclosure Act* de 1993 des États-Unis, actuellement à l'étude au Congrès, exige la divulgation de toute personne morale qui détient au moins 20 p. 100 de la propriété en *equity* de l'entité cliente du lobbyiste, qui en supervise, contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités ou qui lui est affiliée, et profitera directement des résultats des démarches entreprises.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des membres des sociétés, ainsi qu'il résulte de l'annuaire de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Que les sociétés soient tenues de communiquer les renseignements qu'elles possèdent sur l'identité des personnes, et de faire passer ces renseignements dans les fichiers de l'identité des personnes.

D. LES SOCIÉTÉS NÉES ET NAISSANTES

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de faire passer les renseignements de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des sociétés, dans les fichiers de l'identité des personnes, et de faire passer les renseignements de l'identité des personnes dans les fichiers de l'identité des sociétés.

Nous trouvons cette idée excellente. Ainsi, en effet, il n'est nécessaire de divulguer l'identité que des seules personnes morales qui profiteront directement du résultat des démarches de lobbying. Convaincu que cette solution pourrait être facilement adaptée au contexte canadien, le Comité recommande :

Que la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes soit modifiée de manière à exiger la divulgation des nom et adresse de toute société qui contrôle le client d'un lobbyiste, lorsque ce client est une société, ainsi que ceux de toute filiale du client ou de toute autre entité qui contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités du client ou à laquelle profitera directement le résultat des démarches du lobbyiste.

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes est actuellement en vigueur en vertu de la Loi sur le registre des lobbyistes.

Le registre est actuellement administré par le Directeur de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Pour l'exercice 1997-1998, les dépenses ont été de 245 146 \$, y compris les salaires et les frais de fonctionnement. Au cours de la période, quelque 7 500 personnes ont été traitées après 300 lobbyistes ont été enregistrés. Les renseignements sont disponibles dans les documents suivants :

La Direction n'a pas le pouvoir d'inspecter les dossiers des lobbyistes. Les questions doivent être traitées auprès de l'Association des CFC. Le registre est accessible aux médias et aux chercheurs pour s'assurer qu'ils ont été dûment traités. Les renseignements sont accessibles par le biais de la Loi sur l'accès à l'information. Lorsqu'un problème se pose, il convient de consulter le directeur de l'enregistrement des lobbyistes ou de fournir des renseignements supplémentaires.

A. L'INDEPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, les pouvoirs du directeur sont exercés par le directeur du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, actuellement le directeur de l'enregistrement des lobbyistes. Tout ce que le directeur a pu faire jusqu'à présent a été de faire en sorte que la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, actuellement un bureau administratif, reste son département. Le Comité a été impressionné par le fait que, par l'absence de mandat, une grande partie de la Direction de l'enregistrement et par le fait que, au lieu de donner un mandat, elle les fournit à des fins minimales pour le travail.

Toujours, plusieurs membres ont proposé de retirer le registre du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales pour le placer sous l'autorité du Parlement. Ils soutiennent que, en tant que fonctionnaire, le directeur est vulnérable aux pressions politiques. Selon leur argumentation, même si de telles pressions ne sont jamais exercées, le président de cette situation minimise l'efficacité du registre aux yeux du public canadien. Le fait de placer le registre sous l'autorité du Parlement et supprimerait la possibilité d'ingérence politique et renforcerait la confiance du public dans le système d'enregistrement. Le Parlement a émis un vœu, qui le meilleur chemin de passer de la mise en application de la Loi.

Le Comité a écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments de ces membres, mais il n'a pas conclu qu'il y a une telle vulnérabilité du directeur en tant que fonctionnaire. Néanmoins, il doit à présent l'existence et la question de la Direction de l'enregistrement, si grande que le meilleur moyen d'y arriver, c'est d'accroître l'indépendance du directeur et d'établir son statut de directeur des élections. Cette Loi, outre qu'elle avait l'avantage évident de réduire le poids de l'ingérence politique, cette mesure renforcerait le directeur d'expertise ses vues, car les pouvoirs de la Loi de mise en application de la Loi. Par conséquent, le Comité recommande :

Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.

Nous trouvons cette idée excellente. Ainsi, en effet, il est impossible de divulguer l'identité des
autres personnes morales qui profitent directement de certains des avantages de lobbying. Cependant, que
cette solution permette également d'être factuellement soumis au contrôle, nous le recommandons.

Que la loi sur l'enregistrement des lobbyistes soit renforcée de manière à exiger la divulgation
des noms et adresses de toutes sociétés qui contrôlent le lobbyisme, nous la recommandons, lorsque ce client est
une société, ainsi que ceux de toute filiale de celle-ci ou de toute autre entité qui contrôle,
direct, indirect ou substantiellement les activités de lobbying à laquelle l'entité soumise à l'enregistrement se
rattachent des déclarations de lobbyistes.

CHAPITRE 6

Administration, exécution et application

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a créé le poste de «directeur», lequel est chargé de tenir le registre des lobbyistes où sont consignés tous les renseignements fournis en application de la Loi.

Le registre est actuellement administré par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Pour l'exercice 1991-1992, les dépenses ont été de 375 190 \$, y compris les salaires et les frais de fonctionnement. Au cours de la période, quelque 7 500 déclarations ont été traitées et près de 800 lobbyistes de la première catégorie et environ 2 000 lobbyistes de la deuxième étaient enregistrés.

La Direction n'a pas le pouvoir d'enquêter sur les infractions à la Loi. Toutes les questions donnant matière à enquête sont renvoyées à la GRC. Le personnel de la direction vérifie toutefois les formulaires pour s'assurer qu'ils ont été dûment remplis, qu'ils ne contiennent pas d'erreur et que rien n'a été omis. Lorsqu'un problème se pose, il communique avec les intéressés pour leur demander d'apporter des corrections ou de fournir des renseignements supplémentaires.

A. L'INDÉPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, le registre des lobbyistes est, comme il a été dit, conservé au ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, arrangement qui s'est avéré satisfaisant jusqu'à présent. Tout au long de nos audiences, aucun témoin n'a trouvé à redire à la façon dont la Direction de l'enregistrement accomplit sa tâche; lobbyistes, titulaires d'une charge publique, universitaires, tous se sont dits satisfaits. Le Comité a été impressionné, pour sa part, par l'éventail des services que fournit la Direction de l'enregistrement et par le fait que, en dépit du nombre croissant des enregistrements, elle les fournit à des frais minimaux pour le trésor fédéral.

Toutefois, plusieurs témoins ont proposé de retirer le registre du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales pour le placer sous l'autorité du Parlement. Ils soutiennent que, en tant que fonctionnaire, le directeur est vulnérable aux pressions politiques. Selon leur argumentation, même si de telles pressions ne sont jamais exercées, la possibilité qu'elles le soient diminue l'efficacité du registre aux yeux du public canadien. Le fait de placer le registre sous l'autorité du Parlement supprimerait la possibilité d'ingérence politique et renforcerait la confiance du public dans le système d'enregistrement. Le Parlement, a déclaré un témoin, est le meilleur «chien de garde» de la mise en application de la Loi.

Le Comité a écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments de ces témoins, mais il n'a reçu aucune preuve que le directeur ait été entravé dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, il tient à maintenir l'excellence et la réputation de la Direction de l'enregistrement. Il estime que la meilleure façon d'y arriver, c'est d'accroître l'indépendance du directeur et d'élargir son pouvoir de faire rapport des questions relatives à la Loi. Outre qu'elle aurait l'avantage évident de réduire la possibilité d'ingérence politique, cette mesure permettrait au directeur d'exprimer ses vues sur les lacunes et les problèmes de mise en application de la Loi. Par conséquent, le Comité recommande :

Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.

CHAPITRE 6

Administration, exécution et application

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a été le point de «déclenchement», lequel est chargé de tenir le compte des lobbyistes et de leur assigner des tâches. Les renseignements fournis en application de la Loi.

Le registre est administré par la Direction de l'enregistrement des lobbyistes au ministère de la Communication et des Affaires communales. Pour l'exercice 1991-1992, les dépenses ont été de 177 100 \$, y compris les salaires et les frais de fonctionnement. Au cours de la période, quatre 4 500 décisions ont été prises et près de 800 lobbyistes de la première catégorie ont été inscrits. Les décisions prises concernent :

La Direction a également à passer le pouvoir à l'égard des infractions à la Loi. Toute infraction commise par un lobbyiste est traitée par le GRC. Le personnel de la Direction vérifie les déclarations et les renseignements fournis par les lobbyistes. Si un lobbyiste ne respecte pas les obligations de la Loi, la Direction se pose le problème de savoir si elle doit intervenir. Elle peut demander à l'agent de la Direction de lui fournir des renseignements supplémentaires.

A. L'INDÉPENDANCE DU DIRECTEUR

Aux fins de l'administration, le registre des lobbyistes est, comme il a été dit, consacré au ministère de la Communication et des Affaires communales. L'administration est assurée par un directeur. Tout au long de son mandat, aucun lobbyiste n'a été nommé à la Direction de l'enregistrement des lobbyistes. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé pour une période de cinq ans. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales.

Toutefois, plusieurs éléments ont permis de tester la rigueur de l'administration de la Communication et des Affaires communales pour la place sous l'autorité de l'État. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales.

Le Comité a été créé avec beaucoup d'intérêt par les membres de ce Comité, mais il n'a pu donner preuve que le directeur est élu dans l'intérêt de ses fonctions. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales. Le directeur est nommé par le ministre de la Communication et des Affaires communales.

Que le directeur soit nommé par le gouvernement en conseil nous ramène à l'application de la Loi par le Comité de l'État.

Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enregistrement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

B. LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION

Les infractions sont énoncées à l'article 13 de la Loi. Toute infraction à celle-ci est punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Quiconque donne sciemment, dans toute déclaration requise par la Loi, des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Jamais, jusqu'à maintenant, des poursuites n'ont été intentées en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Le directeur a indiqué au Comité que la GRC avait été appelée à enquêter sur deux cas de présumée infraction. Dans le premier cas, aucune accusation n'a été portée, faute de preuves, et, dans le deuxième, aucune accusation n'a été portée non plus parce que l'infraction avait été commise au-delà de la période de prescription de six mois applicable aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire que prévoit le *Code criminel*. Les témoins se sont entendus pour dire que cette période de prescription de six mois est trop courte. Elle laisse peu de temps pour enquêter et, de ce fait, rend la Loi difficile, sinon impossible, à appliquer. Par conséquent, les lobbyistes ne sont guère incités à prendre au sérieux la nécessité de s'y conformer.

Le Ministre a proposé de porter à douze mois la période de prescription, et de nombreux témoins ont souscrit à cette proposition. Un témoin a cependant recommandé de la porter à deux ans étant donné que les enquêtes se prolongent souvent au-delà d'une année.

Le Comité est en faveur du prolongement de la période de prescription prévue par la Loi à l'égard des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Nous estimons, cependant, qu'une période de douze mois ne serait peut-être pas suffisamment longue pour qu'on puisse enquêter sur les présumées infractions. Nous recommandons donc :

Que la période de prescription applicable en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit portée de six mois à deux ans.

C. LES DÉCLARATIONS À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT

La Loi prévoit qu'un lobbyiste de la 1^{re} catégorie doit fournir une déclaration dans les dix jours après s'être engagé au service d'un client. Un lobbyiste de la 2^e catégorie doit fournir une déclaration dans les deux mois de sa prise de fonctions et dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile par la suite, si le lobbying continue de représenter une part importante de ses fonctions dans la nouvelle année. Nous avons recommandé plus haut d'appliquer à tous les lobbyistes les mêmes dispositions générales en matière de déclaration. Après avoir défini les renseignements à déclarer, nous passons maintenant à la question du moment où la déclaration doit se faire.

Le Comité estime que tous les lobbyistes devraient fournir au directeur leur déclaration dans les mêmes délais. L'obligation faite aux lobbyistes de la 2^e catégorie de faire une déclaration annuelle produit une avalanche d'enregistrements de la 2^e catégorie pendant les deux premiers mois de l'année. Le fait d'exiger de tous les lobbyistes qu'ils fassent leur déclaration lorsqu'ils s'engagent au service d'un client aurait pour effet d'étaler les enregistrements sur toute l'année et d'alléger ainsi la tâche de la Direction. L'application de la Loi

Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enseignement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la Loi sur l'enseignement des écoles.

B. LA PÉRIODE DE PRESCRIPTION

Les infractions sont énumérées à l'article 13 de la Loi. Toute infraction à celle-ci est punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Cependant, dans toute déclaration relative à la Loi, des renseignements relatifs aux infractions commises sans infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Quand, jusqu'à maintenant, des poursuites ont été intentées en vertu de la Loi, l'exercice de la Loi par le directeur a été limité par la Loi. Le directeur a été tenu de respecter les droits de l'individu. Dans le premier cas, aucun accusé n'a été puni, tous de preuve, et dans le deuxième, aucune accusation n'a été portée non plus parce que l'infraction avait été commise au-delà de la période de prescription de six mois applicable aux infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire que prévoit la Loi. Dans le troisième cas, les infractions ne sont punissables que dans une certaine période de prescription de six mois en tout cas. Elle laisse peu de temps pour enquêter et de ce fait, la Loi, elle-même, rend impossible à appliquer l'acte de la Loi. Les infractions ne sont pas toutes à grande échelle et il est difficile de s'y conformer.

La ministre a proposé de porter à deux ans la période de prescription et de ne pas énumérer en annexe à cette proposition. On trouvera également un amendement de la Loi à l'annexe 1 qui donne aux écoles et provinces un pouvoir de prescription de six mois.

La Commission est en faveur de la prolongation de la période de prescription prévue par la Loi à deux ans. Les infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire de la Loi, c'est-à-dire, les infractions de la Loi de six mois de la Loi, ne sont pas des infractions punissables par procédure sommaire. Elles sont punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Que la période de prescription applicable en vertu de la Loi sur l'enseignement des écoles aux infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire soit portée de six mois à deux ans.

C. LES DÉCLARATIONS À LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

La Loi prévoit que les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements. Les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements. Les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements. Les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements.

La Commission propose que les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles soient publiées dans les journaux à des fins de renseignements. Les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements. Les déclarations de la Direction de l'enseignement des écoles sont publiées dans les journaux à des fins de renseignements.

s'en trouverait simplifiée et ceux qui consultent le registre auraient une meilleure preuve de la période d'activité du lobbyiste. Il se peut que certains lobbyistes de la 2^e catégorie trouvent ennuyeux de multiplier les déclarations, mais, selon nous, l'uniformisation des modalités de dépôt des déclarations sert l'intérêt public et doit être adoptée si l'on veut mettre la Loi révisée à l'abri de certains des reproches qu'on lui fait.

Le Comité trouve que le délai de dix jours à l'intérieur duquel les lobbyistes de la 1^{re} catégorie doivent faire leur déclaration à l'heure actuelle est approprié et qu'il convient d'y assujettir tous les lobbyistes. Nous recommandons donc :

Que les lobbyistes soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leurs activités.

Le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales a fait observer au Comité qu'on avait prévu dans la Loi le délai de dix jours à l'intérieur duquel les lobbyistes de la 1^{re} catégorie doivent s'enregistrer pour qu'il soit possible de savoir qui sont les lobbyistes en activité. Lorsque l'activité du lobbyiste dure moins de dix jours, le registre en fait état seulement après qu'elle a cessé. Il estimait que la Loi devrait tenir compte de cette activité à court terme. Le Comité est d'accord avec lui et recommande :

Que, lorsque son activité doit durer moins de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de l'entreprendre ou en même temps qu'il l'entreprend.

La Loi impose aux lobbyistes d'informer aussitôt que possible le directeur de tout changement des renseignements inscrits au registre. Le Comité trouve cette exigence vague, car elle revient à demander aux lobbyistes d'informer le directeur des changements survenus dans leurs activités au moment qui leur convient. Le Comité considère en fait que cette disposition ne les incite pas du tout à se hâter. À moins que les lobbyistes ne soient tenus de mettre à jour les renseignements les concernant dans un délai raisonnable, beaucoup de données inexactes et dépassées demeureront dans le registre, ce qui nuit à la transparence.

Pour assurer l'exactitude et l'actualité du registre, nous proposons d'imposer à tous les lobbyistes d'informer le directeur des changements des renseignements figurant au registre dans un délai précis. Le Comité recommande donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de tout changement des renseignements figurant au registre.

Bien que la Loi n'impose pas explicitement aux lobbyistes de produire un avis d'achèvement lorsqu'une activité de lobbying prend fin, de toute évidence, cette exigence fait implicitement partie de la disposition qui leur impose d'informer le directeur de tout changement des renseignements inscrits au registre. Il semble cependant que beaucoup de lobbyistes ne sont pas conscients de la nécessité de présenter un tel avis.

Le Comité croit que la Loi devrait être précisée à cet égard, de façon que les lobbyistes aient explicitement l'obligation d'informer le directeur lorsque leurs activités prennent fin; autrement, le registre contiendra des renseignements inexacts. Le Comité recommande donc :

Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de la fin d'une activité de lobbying.

Le Comité est d'avis que la présentation de renseignements en vertu de la Loi se ferait plus rapidement et que les renseignements contenus dans le registre des lobbyistes seraient plus exacts et actuels si on mettait en place un système de déclaration électronique. Un tel système permettrait en outre d'augmenter l'efficacité du processus et d'accélérer l'accès à l'information contenue dans le registre. Le Comité recommande par conséquent :

en un certain nombre de cas, les députés ont eu l'impression que les lobbies ont eu une influence excessive sur le processus législatif. Il est donc important de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés. L'objectif est de garantir que les députés soient pleinement informés et qu'ils puissent exercer leur mandat de manière indépendante et impartiale.

Le Comité croit que la loi devrait être renforcée pour garantir que les députés soient pleinement informés et qu'ils puissent exercer leur mandat de manière indépendante et impartiale. Il est donc important de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Que les lobbies soient tenus de déclarer leur dévouement au public dans les dix jours après le début de leur activité.

La loi impose aux lobbies de déclarer leurs activités de lobbying dans les dix jours après le début de leur activité. Cependant, il est important de noter que la loi ne s'applique pas aux députés eux-mêmes, mais uniquement aux lobbies qui cherchent à influencer le processus législatif. Il est donc essentiel de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Que, lorsque son activité de lobbying est déclarée, le lobbyiste fournisse une déclaration au député avant de commencer à influencer le processus législatif.

La loi impose aux lobbies de déclarer leurs activités de lobbying dans les dix jours après le début de leur activité. Cependant, il est important de noter que la loi ne s'applique pas aux députés eux-mêmes, mais uniquement aux lobbies qui cherchent à influencer le processus législatif. Il est donc essentiel de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Pour assurer l'efficacité de la loi, il est important de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés. Il est donc essentiel de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Que les lobbies soient tenus de déclarer leur dévouement au public dans les dix jours de leur changement des renseignements fournis au registre.

Bien que la loi impose aux lobbies de déclarer leurs activités de lobbying dans les dix jours après le début de leur activité, il est important de noter que la loi ne s'applique pas aux députés eux-mêmes, mais uniquement aux lobbies qui cherchent à influencer le processus législatif. Il est donc essentiel de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Le Comité croit que la loi devrait être renforcée pour garantir que les députés soient pleinement informés et qu'ils puissent exercer leur mandat de manière indépendante et impartiale. Il est donc important de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Que les lobbies soient tenus de déclarer leur dévouement au public dans les dix jours de leur d'une activité de lobbying.

Le Comité croit que la loi devrait être renforcée pour garantir que les députés soient pleinement informés et qu'ils puissent exercer leur mandat de manière indépendante et impartiale. Il est donc important de continuer à améliorer les mécanismes de transparence et de responsabilité des députés.

Que la Direction de l'enregistrement établisse un système permettant aux lobbyistes de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

D. LA SENSIBILISATION

La Direction de l'enregistrement cherche à palier cette lacune en expliquant la Loi aux lobbyistes, aux titulaires de charges publiques et à la population en général. Elle diffuse aussi des renseignements au moyen d'entrevues, d'exposés, de correspondance et de troussees d'information. Le troisième rapport annuel sur l'application de la Loi souligne qu'une campagne d'information a été mise sur pied afin d'informer d'éventuels lobbyistes de ce à quoi ils seront tenus aux termes de la Loi s'ils s'enregistrent.

Le Comité ne saurait trop insister sur la nécessité de sensibiliser les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et le grand public aux exigences de la Loi. Faire connaître la Loi de cette façon contribue non seulement à en favoriser le respect et à prévenir les infractions, mais aussi à mieux faire savoir aux Canadiens comment le gouvernement prend ses décisions et quelles pressions sont exercées sur les fonctionnaires. Nous félicitons la Direction de l'enregistrement des lobbyistes de sa contribution sous ce rapport.

Le Comité estime que le mandat de la Direction devrait continuer de consister pour une large part à informer les éventuels lobbyistes et autres parties intéressées des exigences de la Loi. Favoriser le respect de la Loi par la sensibilisation est un moyen rentable de servir l'intérêt public. Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à continuer d'informer les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et les Canadiens au sujet de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

E. LA DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT

Comme il l'a déjà noté, le Comité n'a décelé aucun cas précis d'irrégularité ni de contravention à la Loi. Cependant, il souhaite faire en sorte que les lobbyistes respectent l'esprit autant que la lettre de la Loi. Nous sommes d'avis que ce but pourrait être atteint au moyen d'une disposition générale couvrant les cas susceptibles d'échapper aux règles prévues dans la Loi en matière de divulgation des renseignements. En conséquence, le Comité recommande :

Qu'afin d'obliger les lobbyistes à respecter autant l'esprit que la lettre de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général interdisant les manoeuvres abusives ou artificielles visant à contourner les exigences relatives à l'enregistrement.

Que la Direction de l'enregistrement établit un registre permanent des lobbies de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.

D. LA SENSIBILISATION

La Direction de l'enregistrement cherche à porter l'attention de la population en général, des députés, des journalistes, des associations, des entreprises, des syndicats, des associations de consommateurs et de la presse sur l'importance de la loi et sur le rôle de l'information des lobbies. Les lobbies sont invités à déposer leurs déclarations de façon régulière et à les rendre accessibles à tous.

Le Comité ne saurait trop insister sur le rôle de sensibilisation des lobbies, les députés de chaque parti et le grand public aux exigences de la loi. Faire connaître la loi de cette façon contribue non seulement à en favoriser le respect, mais aussi à mieux faire savoir aux Canadiens comment le gouvernement prend ses décisions et quelles pressions sont exercées sur le législateur. Nous invitons la Direction de l'enregistrement des lobbies de sa contribution dans ce rapport.

Le Comité estime que le mandat de la Direction des lobbies contribue de manière importante à informer les députés lobbies et autres parties intéressées des exigences de la loi. Favoriser le respect de la loi par la sensibilisation est un moyen rentable de servir l'intérêt public. Le Comité recommande donc :

Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbies à continuer à informer les députés, les députés de charges publiques et les Canadiens au sujet de la loi sur l'enregistrement des lobbies.

E. LA DISPOSITION ANTI-ÉVITEMENT

Comme il a été noté, le Comité a des réserves sur la portée de la disposition anti-évitement. Cependant, il souhaite faire en sorte que les lobbies respectent l'esprit de la loi. Nous sommes d'avis que ce but pourrait être atteint au moyen d'une disposition générale visant les associations d'adhésion, à moins que la loi ne mentionne de façon explicite les associations. Le Comité recommande :

Qu'elle s'applique aux lobbies à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi. La loi sur l'enregistrement des lobbies, l'on s'ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général visant les associations d'adhésion et les associations de consommateurs.

CHAPITRE 7

Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre en 1987, le Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure préconisait l'établissement d'une association de lobbyistes en plus d'un système d'enregistrement. Il a dit croire que le gouvernement avait un rôle important à jouer dans ce processus. Les membres du Comité ont recommandé à l'unanimité :

... que le gouvernement consulte les lobbyistes afin de discuter avec eux de la création d'une association des lobbyistes qui viendrait s'ajouter au système d'enregistrement. De cette façon, la responsabilité de la conduite quotidienne des activités des lobbyistes reviendrait, comme il convient, aux lobbyistes eux-mêmes.

La mise sur pied d'une association permettrait aux firmes de lobbying de s'autodiscipliner, objectif que le Comité juge très souhaitable. Il y aurait autodiscipline par le biais d'un code d'éthique dont l'association—et non le gouvernement—veillerait au respect. Le respect du code, tout en étant une condition d'adhésion à l'association, ne saurait être assimilé à un permis de lobbying. Ceux qui, de l'avis de leurs pairs, auraient enfreint ce code pourraient continuer à exercer leur métier, mais se verraient privés des avantages que confère le statut de membre d'une association professionnelle. Ce serait aux clients des firmes de lobbying de décider s'ils veulent ou non que leurs intérêts soient défendus par une entreprise qui ne s'est pas conformée aux normes de son association professionnelle. Le Comité estime qu'il s'agirait là d'un puissant incitatif à se bien comporter. Il souscrit à la position des témoins qui ont prôné cette approche, car l'autodiscipline alliée au système d'enregistrement, minimiserait davantage les risques d'abus.

Le Comité préconise fortement la création d'une association des lobbyistes ayant un code d'éthique pour ses membres, et il est très déçu que l'industrie ne soit pas parvenue à ce jour à se doter d'une telle association. Nous reconnaissons que la création d'une association et la rédaction d'un code de déontologie posent un certain nombre de difficultés pour les lobbyistes. Dans une industrie où la concurrence est vive, il est compréhensible que certains répugnent à l'idée d'un projet qui nécessiterait une collaboration étroite avec des rivaux acharnés. Une diversité considérable caractérise l'industrie du lobbying elle-même; les praticiens proviennent de disciplines et de milieux divers et ont des vues différentes quant à la conduite de leurs affaires. Il ne sera guère facile aux lobbyistes d'en arriver à un consensus au sujet de la question d'une association professionnelle et de la rédaction d'un texte aussi fondamentalement important et contraignant qu'un code d'éthique.

Cela étant dit, toutefois, ces facteurs n'enlèvent rien à la nécessité d'une association ou d'un code d'éthique applicable à l'ensemble de l'industrie. Le lobbying a mûri; il est devenu, comme le fait ressortir le présent rapport, un élément important du processus politique au palier fédéral. Bref, il constitue désormais une profession, et ses praticiens ont déjà établi des conventions informelles qui les guident dans l'exercice de leur métier. Le Comité a été impressionné d'apprendre qu'un grand nombre d'entre eux s'étaient déjà dotés de leur propre code de conduite dont peuvent prendre connaissance les éventuels clients, et de codes qui pourraient servir de fondement à une norme d'application générale. Le Comité tient aussi à faire observer que d'autres associations professionnelles au Canada ont des codes de déontologie dont pourrait s'inspirer

CHAPITRE 7

Une association professionnelle et un code de déontologie pour les lobbyistes

Il est à noter qu'il a présenté à la Chambre en 1987 le Comité parlementaire des députés, des sénateurs et de la presse pour l'établissement d'une association de lobbyistes en plus d'un système d'encadrement. Il a dit croire que le gouvernement avait un rôle important à jouer dans ce processus. Les membres du Comité ont recommandé à l'unanimité :

... que le gouvernement considère les lobbyistes tels qu'ils sont avec eux de l'évidence d'une association des lobbyistes qui visent à promouvoir l'intérêt public. Le code de déontologie de la commission des députés et des sénateurs est un exemple à suivre.

La mise en place d'une association professionnelle des lobbyistes a été recommandée par le Comité. Il y avait une reconnaissance que le fait d'un code d'éthique pour l'association — et non le gouvernement — était le meilleur moyen de garantir que l'association, en tant que association, ne serait pas assujettie à un traitement différent. Cela qui, de lavis de tout le monde, aurait permis d'assurer que le code de déontologie ne soit pas perçu comme un simple outil de contrôle de la part de l'association professionnelle. Ce code de déontologie doit être conçu de manière à ce qu'il soit accepté par les membres de l'association de lobbyistes de façon à ce qu'ils puissent continuer à exercer leur métier dans un système privé des avantages que découlent de leur statut de lobbyistes. Le Comité a dit qu'il était d'un grand intérêt à ce que l'association professionnelle des lobbyistes soit reconnue comme une association professionnelle. Il a souligné la position des députés qui ont soutenu que les lobbyistes ne devraient pas être traités de manière différente des autres professionnels d'entreprise.

Le Comité a dit qu'il était d'un grand intérêt à ce que l'association des lobbyistes soit reconnue comme une association professionnelle. Il a souligné la position des députés qui ont soutenu que les lobbyistes ne devraient pas être traités de manière différente des autres professionnels d'entreprise. Il a dit que le fait de reconnaître l'association des lobbyistes comme une association professionnelle serait un pas important vers l'établissement d'un code de déontologie qui serait accepté par les membres de l'association de lobbyistes de façon à ce qu'ils puissent continuer à exercer leur métier dans un système privé des avantages que découlent de leur statut de lobbyistes. Le Comité a dit qu'il était d'un grand intérêt à ce que l'association professionnelle des lobbyistes soit reconnue comme une association professionnelle. Il a souligné la position des députés qui ont soutenu que les lobbyistes ne devraient pas être traités de manière différente des autres professionnels d'entreprise.

Cela étant dit, toutefois, on devrait reconnaître que la reconnaissance d'une association professionnelle des lobbyistes est un pas important vers l'établissement d'un code de déontologie qui serait accepté par les membres de l'association de lobbyistes de façon à ce qu'ils puissent continuer à exercer leur métier dans un système privé des avantages que découlent de leur statut de lobbyistes. Le Comité a dit qu'il était d'un grand intérêt à ce que l'association professionnelle des lobbyistes soit reconnue comme une association professionnelle. Il a souligné la position des députés qui ont soutenu que les lobbyistes ne devraient pas être traités de manière différente des autres professionnels d'entreprise.

l'industrie du lobbying, en les adaptant bien sûr à ses propres besoins. Bref, ce ne sont pas les exemples qui manquent—tant dans d'autres professions qu'au sein de l'industrie du lobbying elle-même—lorsqu'il en va de l'établissement d'un code uniforme d'éthique professionnelle.

Le Comité ne juge pas insurmontables les obstacles à la mise sur pied d'une association. Tout y contribue déjà. Mentionnons au nombre des avantages d'une telle initiative la sensibilisation accrue du public au rôle et à l'utilité du lobbying, l'attribution d'un caractère plus légitime à la profession, la possibilité de développer et de renforcer les connaissances des praticiens et un moyen de faire en sorte que la concurrence soit plus juste entre les lobbyistes grâce à l'établissement d'un ensemble commun de règles.

Après mûre réflexion, le Comité recommande fortement :

Que les lobbyistes mettent sur pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

Le Comité ne manquera pas de s'intéresser au progrès vers l'établissement d'une association professionnelle et d'un code d'éthique. Il se réserve par ailleurs le droit de tenir de nouvelles audiences pour faire le point sur cette question.

L'industrie du lobbying en les admettant bien sûr à ses propres besoins. Mais, ce ne sont pas les exemples qui manquent-tant dans d'autres professions qu'un sein de l'industrie du lobbying elle-même-toutefois. Il en va de l'établissement d'un code de déontologie d'ailleurs.

Le Comité ne juge pas inacceptables les obstacles à la mise sur pied d'une association. Tout y contribue d'ailleurs. Néanmoins, au vu des avantages d'une telle initiative la sensibilisation auprès du public est essentielle. L'absence de l'industrie du lobbying, l'absence d'un caractère plus légitime à la profession, la possibilité de déléguer et de renforcer les compétences des praticiens et un moyen de faire en sorte que la concurrence soit plus libre entre les lobbyistes grâce à l'établissement d'un ensemble commun de règles.

Après avoir réfléchi, le Comité recommande fortement :

Que les lobbyistes mettent sur pied une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

Le Comité ne recommande pas de s'adresser au législateur pour l'établissement d'un code de déontologie professionnelle ni d'un code d'éthique. Il est recommandé d'ailleurs de tenir de nouvelles auditions pour faire le point sur cette question.

CHAPITRE 8

Questions d'ordre général

Notre examen de la Loi nous a amenés à constater les changements rapides qui influent sur le lobbying au Canada. Ces changements se poursuivront certes, sous l'impulsion de plusieurs facteurs.

Les progrès technologiques, le raffinement croissant des praticiens des relations avec le gouvernement, une meilleure connaissance du fonctionnement du processus politique et les forces de la concurrence sont autant de facteurs qui influent sur la façon dont l'industrie du lobbying fonctionne. Le Comité a été impressionné par la gamme des techniques et des connaissances que les lobbyistes mettent déjà à profit dans la poursuite de leurs objectifs. Tout porte à croire, par ailleurs, que ces techniques se multiplieront.

La société canadienne a énormément évolué depuis la récente entrée en vigueur de la Loi. Le vieillissement de la population et l'arrivée de néo-Canadiens ayant choisi d'élire domicile chez nous contribuent à la transformation constante du profil démographique de notre pays. Notre économie doit se restructurer pour répondre aux demandes du 21^e siècle, d'où des changements dans l'orientation de carrière et dans la formation des Canadiens. Collectivement, ces transformations au niveau de la société influent sur les besoins des Canadiens et leurs attentes face au gouvernement fédéral. Le lobbying, qui joue dans une large mesure le rôle d'un intermédiaire entre les citoyens et le gouvernement, se transformera pour traduire ces changements au niveau des demandes.

Le gouvernement et ses structures, de même que son rôle dans la société canadienne, subiront également des mutations. Certaines de celles-ci se produiront sous l'effet des nouvelles demandes dont nous venons de faire état. D'autres changements surviendront dans la mesure où les gouvernements modifieront leurs politiques en fonction du rôle nouveau qu'ils seront appelés à jouer. Les questions politiques, économiques et environnementales à l'échelle mondiale façonneront également le gouvernement des années à venir.

En somme, du fait de ces facteurs, il est probable que le lobbying de demain—la façon dont il sera mené, par qui, pour le compte de qui, et dans quels desseins—ne ressemblera guère à celui que nous connaissons aujourd'hui. Le Comité estime donc qu'il est essentiel que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit soumise à l'examen parlementaire périodique afin que ses dispositions reflètent bien les changements qui se produiront dans cette industrie. En l'absence d'un tel examen, il se pourrait que la Loi ne permette pas d'atteindre les objectifs fixés au départ. Qui plus est, nous croyons que les parlementaires, dont la responsabilité première est de protéger les intérêts de la population canadienne, doivent pouvoir continuer à jouer un rôle à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi et du comportement de l'industrie qu'elle vise. Un examen parlementaire garantira que c'est le cas.

Le Comité recommande donc :

Qu'un comité du Parlement procède à un examen détaillé de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* trois ans après l'entrée en vigueur des modifications qui y auront été apportées.

CHAPITRE 8

Questions d'ordre général

Après examen de la Loi nous sommes à même de constater les changements rapides qui influent sur le lobbying au Canada. Ces changements se peuvent résumer ainsi, sous l'égide de plusieurs facteurs.

Les facteurs économiques, les changements rapides des relations avec le gouvernement, une meilleure connaissance du fonctionnement du processus politique et les forces de la concurrence sont autant de facteurs qui influent sur le lobbying. Le Comité a été impressionné par le nombre de sociétés et de professionnels qui ont commencé à se consacrer à ce genre de travail. Pour cette raison, nous recommandons que les lois actuelles soient révisées.

La société canadienne a énormément évolué depuis la dernière étude en vigueur de la Loi. Le vieillissement de la population et l'arrivée de nouveaux immigrants sont deux facteurs qui ont contribué à la transformation constante du profil démographique de notre pays. Notre économie doit se transformer pour répondre adéquatement à ces changements dans l'orientation de l'investissement dans la formation des Canadiens. Collectivement, ces facteurs ont influencé le lobbying et les besoins des Canadiens et leurs attentes face au gouvernement fédéral. Le lobbying, qui joue dans une large mesure le rôle d'un intermédiaire entre les citoyens et le gouvernement, se transforme pour répondre aux changements au niveau des demandes.

Le gouvernement et ses structures, et même ses lois, ont subi de profondes transformations. Certains de ces changements de nature structurelle ont été introduits par le gouvernement fédéral pour répondre aux besoins de la population. D'autres changements surviennent dans le secteur des services sociaux, des services de santé et de la justice. Les questions politiques économiques et environnementales à l'ordre du jour du gouvernement ont changé.

En outre, de fait, ces facteurs, il est évident que le lobbying de la Loi a subi de profondes transformations. Pour ce qui est de la Loi, et dans deux domaines — le volontariat et le lobbying — il y a eu de profondes transformations. Le Comité estime que de ces transformations, il est évident que la Loi a subi de profondes transformations. Les campagnes parlementaires produites par les députés ont été transformées. Les députés ne produisent plus ces discours. En l'absence d'un tel discours, il se peut que la Loi ne puisse pas atteindre les objectifs fixés au départ. Qui plus est, nous croyons que les parlementaires, dans la mesure où ils ont une responsabilité première en matière de la protection des intérêts de la population, doivent pouvoir continuer à jouer un rôle à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi et de son respect ainsi que de l'efficacité de la Loi. Les examens parlementaires garantis que c'est le cas.

Le Comité recommande donc

Que son comité de l'Assemblée procède à un examen détaillé de la Loi et de son application, et que le Comité recommande

ANNEXE A

Liste des témoins

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Aérospatiale Canada Inc: Michel Troubetzkoy, président.	59	Le jeudi 25 février 1993
Association du barreau canadien: Melina Buckley, directrice principale, Affaires juridiques et gouvernementales; et Ron Atkey, membre.	59	Le jeudi 25 février 1993
Boyer, Patrick, député, Etobicoke—Lakeshore.	53	Le mardi 9 février 1993
Conseil National des Autochtones du Canada: Daniel Ryan, directeur exécutif; Philip Fraser, vice-président; et Bob Groves, directeur des affaires inter-gouvernementales.	52	Le jeudi 4 février 1993
Corporation House Ltd.: Sam Hughes, président du comité; et Daniel Tessier, directeur, service à la clientèle.	56	Le mercredi 17 février 1993
Daniels, Mark Ancien sous-ministre, Ministère de la consommation et des affaires gouvernementales.	59	Le jeudi 25 février 1993
Earnscliffe Strategy Group: Michael W. Robinson, directeur principal; William J. Fox, directeur principal; et Harry J. Near, directeur principal.	55	Le mardi 16 février 1993
Eggertson, Bill	58	Le mardi 23 février 1993
Executive Consultants Ltd.: Stephen P. Markey, vice-président; et J. Richard Bertrand, vice-président.	52	Le jeudi 4 février 1993
Fédération canadienne des produits laitiers: Richard Doyle, directeur exécutif.	59	Le jeudi 25 février 1993
Government Consultants International Inc.: Ramsey Withers, président et chef des opérations; et Scott Proudfoot, vice-président. Gary Ouellet, président et chef de la Direction David MacDonald, expert conseiller	56	Le mercredi 17 février 1993
Government Policy Consultants Inc.: Patrick J. Ross, vice-président et directeur en chef des opérations; et Torrance Wylie, président.	54	Le jeudi 11 février 1993

ANNEXE A

Liste des témoins

Date	Passeports	Organisations ou particuliers
Le jeudi 25 février 1993	29	Aéropostale Canada Inc. Michel Touchette, président
Le jeudi 25 février 1993	30	Association du barreau canadien Mélina Duchy, directrice juridique Affaires juridiques et gouvernementales Ron Atty, membre
Le mardi 9 février 1993	31	Bovet Patrick, député Bouchard-Lalonde
Le jeudi 4 février 1993	32	Conseil National des Associations de Canada Daniel Roy, directeur exécutif Philip Fournier, vice-président et Bob Brown, directeur des affaires inter-gouvernementales
Le mercredi 17 février 1993	33	Corporation Home Ltd. Sam Hughes, président de conseil et Daniel Foster, directeur, services à la clientèle
Le jeudi 22 février 1993	34	Daniels, Mark Ancien sous-ministre, Ministère de la Communication et des Affaires Gouvernementales
Le mardi 26 février 1993	35	Enterprise Strategy Group Michael W. Robinson, directeur principal William A. Fox, directeur principal et Harry J. West, directeur principal
Le mardi 23 février 1993	36	Egerton, Bill
Le jeudi 4 février 1993	37	Executive Consultants Ltd. Stephen B. Manning, vice-président et Richard Bennett, vice-président
Le jeudi 25 février 1993	38	Fédération canadienne des producteurs laitiers Richard Doyle, directeur général
Le mercredi 17 février 1993	39	Government Consultants International Inc. Bernard Whittier, président et chef des opérations et Scott Proctor, vice-président Gary Goshel, président et chef de la Direction David MacKenzie, expert consultant
Le jeudi 11 février 1993	40	Government Policy Consultants Inc. Patrick J. Ross, vice-président et directeur en chef des opérations et Thomas Wynn, président

Organisations ou particuliers	Fascicule	Date
Hill and Knowlton Inc.: David MacNaughton, président et directeur général des opérations.	58	Le mardi 23 février 1993
Lobby Monitor, Lobby Digest and Public Affairs Monthly: Sean Moore, rédacteur en chef; et John Chénier, éditeur.	51	Le mardi 2 février 1993
Ministère de la consommation et des affaires commerciales: Corinne MacLaurin, directrice, Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.	51	Le mardi 2 février 1993
Office canadien de commercialisation des oeufs: D ^r Gerry Gartner, directeur général des opérations.	59	Le jeudi 25 février 1993
Office canadien de commercialisation des oeufs d'incubation de poulet à chair: Paul Jelley, directeur général.	59	Le jeudi 25 février 1993
Parliamentary Agent: Ken Beeson, administrateur-gérant.	55	Le mardi 16 février 1993
Post, George, conseiller politique.	53	Le mardi 9 février 1993
Pross, Paul, professeur.	59	Le jeudi 25 février 1993
Public Affairs Association of Canada: David McGown, directeur des affaires publiques.	58	Le mardi 23 février 1993
S.A. Murray Consulting Inc.: Susan A. Murray, présidente; et Richard Binhammer, vice-président.	57	Le jeudi 18 février 1993
Stanbury, William T., professeur.	57	Le jeudi 18 février 1993
Union of B.C. Indian Chiefs: Chef Saul Terry, président.	54	Le jeudi 11 février 1993
Vincent, Pierre H. (L'honorable), Ministre de consommation et corporations.	53	Le mardi 9 février 1993

Date	Fonctions	Organisations ou particuliers
Le mardi 23 février 1993	28	Hill and Knowlton Paris David Macpherson, président et directeur général des opérations
Le mardi 2 février 1993	31	Johns-Manville, Dumas and Fyfe, Agence Monsieur Jean-Marie, rédacteur en chef et John Chénier, éditeur
Le mardi 2 février 1993	31	Miliparis de la communication et des affaires communicationnelles Comité d'audit, directeur, Les 50 L'investissement des télécoms
Le jeudi 22 février 1993	30	Office canadien de communication des médias Dr Gary Gauthier, directeur général des opérations
Le jeudi 25 février 1993	29	Office canadien de communication des médias d'inspection de parole à l'écran Paul Jolley, directeur général
Le mardi 16 février 1993	32	Parliamentary Agent Ken Brown, administrateur général
Le mardi 9 février 1993	31	Fort, George, conseiller politique
Le jeudi 25 février 1993	30	Fort, Paul, professeur
Le mardi 23 février 1993	28	Public Affairs Association of Canada David McGowan, directeur des affaires publiques
Le jeudi 18 février 1993	27	241 Attorney Consulting Inc. John A. Murray, président et Leand Brannan, vice-président
Le jeudi 18 février 1993	27	Shelburne, William T., professeur
Le mardi 1 février 1993	26	Union of B.C. Indian Chiefs Orel Paul, président
Le mardi 9 février 1993	25	Yveson, Pierre H. (l'honorable), Ministre de Communication et coopération

ANNEXE B

Liste des mémoires

1. * Association du barreau canadien
2. Booiman, S.H.
3. Broderick, Marinelli, Amadio, Sullivan & Rose
4. Congrès Juif Canadien
5. * Conseil national des Autochtones du Canada
6. * «Corporation House Ltd.»
7. Crow, Stanley
8. * Daniels, Mark
9. * «Earncliffe Strategy Group»
10. * Eggertson, Bill
11. * «Executive Consultants Ltd.»
12. * «Government Consultants International Inc.»
13. * «Government Policy Consultants Inc.»
14. * «Hill & Knowlton Inc.»
15. Howe, L.
16. Jones, M. Hugh A.
17. Laub, Wanda
18. * MacLaurin, Corinne, directrice, *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*
19. * «Parliamentary Agent»
20. * Post, George
21. * Pross, A. Paul, professeur
22. * «Public Affairs Association of Canada»

ANNEXE B

Liste des mémoires

-
1. * Association du barreau canadien
 2. * Doonan, S.H.
 3. * Broderick, Murray, Francis, Bellamy & Rose
 4. * Congrès loi Canada
 5. * Conseil national des Associations de Québec
 6. * «Cooperation House Ltd.»
 7. * Crow, Stanley
 8. * Daniel, Mark
 9. * «Economic Strategy Group»
 10. * Eschen, Bill
 11. * «Executive Councils Ltd.»
 12. * «Government Executive Institute Ltd.»
 13. * «Government Policy Consultants Ltd.»
 14. * «Hill & Knowlton Inc.»
 15. * How, J.
 16. * Jones, M. Hugh A.
 17. * Laub, Walter
 18. * «Madame Justice, Director, Ltd. et l'Association des juges»
 19. * «Parliamentary Affairs»
 20. * Paul, George
 21. * Frost, A. Paul, professeur
 22. * «Public Affairs Association of Canada»

23. Robinson, Walter J.
24. * «S.A. Murray Consulting Inc.»
25. Sepulchre, H. Etienne
26. Société canadienne des directeurs d'association
27. * Stanbury, William T., professeur
28. * «Union of British Columbia Indian Chiefs»
29. * Vincent, Pierre H., (L'honorable), Ministre de la consommation et des affaires commerciales

* Veuillez noter que ces organisations ou particuliers ont comparus

- 23. Robinson, Walter J.
- 24. S.A. Murray Consulting Inc.
- 25. Sepelina, H. Elena
- 26. Société canadienne des directeurs d'association
- 27. Stahur, William J. Professor
- 28. Union of British Columbia Indian Chiefs
- 29. Vincent, Pierre H. (L'homme) ministre de la Santé, non un des ministres commerciaux

Voici une liste des organisations ou personnes qui ont répondu.

Demande de réponse du gouvernement

Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale (*fascicules nos 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 61 qui comprennent le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

FELIX HOLTMANN, député

LE MARDI 4 MAI 1983

(82)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 30, dans la salle 305 de l'immeuble La Princesse, sous la présidence de Felix Holtmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boyd, Derrick Duggan, Darryl Gray (Directeur-adjoint de la Manéline), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorselson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de travail du jeudi 24 novembre 1980, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'interdiction des lobbyistes (voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1983, fascicule n° 57).

Le Comité termine ses travaux en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 5 MAI 1983

(83)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 10 h 45, dans la salle 305 de l'immeuble La Princesse, sous la présidence de Felix Holtmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boyd, Darryl Gray (Directeur-adjoint de la Manéline), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorselson.

Demande de réponse du gouvernement

Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale dans les 60 jours suivant le dépôt de ce rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents du Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale (procès-verbaux n° 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 qui concernent le présent rapport) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

REX HOLTMAN, député

Procès-verbaux

LE JEUDI 25 MARS 1993

(81)

[Traduction]

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 34, dans la salle 701 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membre suppléant présent: Albert Cooper remplace Darryl Gray.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Le Comité discute de ses travaux à venir.

À 9 h 57, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 4 MAI 1993

(82)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 36, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 5 MAI 1993

(83)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 15 h 43, dans la salle 705 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Procès-verbaux

LE VENDI 23 MARS 1991
(81)

[Introduction]

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 34, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Felix Hoffmann, John R. Rodriguez

Membre suppléant présent: Albert Gagnier (président d'urgence)

Aussi présents: Des services de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Le Comité discute de ses travaux à venir.

À 9 h 57, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 4 MAI 1992
(82)

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Dorothy Doherty, Albert Gagnier (président d'urgence) — Absents: Madeline, Felix Hoffmann, John R. Rodriguez et Scott Thompson.

Aussi présents: Des services de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de travail en date du 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'aménagement des hôpitaux (projet de loi C-58) et des amendements proposés (projet de loi C-58A) (parcours n° 21).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 36, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 2 MAI 1992
(83)

Le Comité permanent de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 10 h 45, dans la salle 301 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Felix Hoffmann (président).

Membres du Comité présents: Don Boudier, Dorothy Doherty, Albert Gagnier (président d'urgence) — Absents: Madeline, Felix Hoffmann, John R. Rodriguez et Scott Thompson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité entreprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 17 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 25 MAI 1993

(84)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 9 h 37, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membres suppléants présents: Ken Monteith remplace Dorothy Dobbie; Barry Moore remplace Gabriel Fontaine.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 11 h 14, Darryl Gray remplace le président.

À 11 h 16, Felix Holtman réintègre le fauteuil.

À 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 25 MAI 1993

(85)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 15 h 48, dans la salle 536 de l'immeuble Wellington, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez.

Membres suppléants présents: Benno Friesen et Ken Monteith remplacent Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Comme mentionné à son ordre de travail du jeudi 19 novembre 1992, le Comité a tenu l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (voir les procès-verbaux et changements au mardi 2 février 1993, fascicule n° 21).

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.

A 17 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 22 MAI 1993
(84)

Le Comité poursuit de la consultation de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se tenant à l'adresse 230 de la rue de l'Assemblée législative, sous la présidence de Felix Holman (président).

Membres du Comité présents: Don Booth, Daryl Gray (Bourgeois) — les de la Malbaie, Felix Holman, John R. Robinson.

Membres absents: Kevin Macleod, Douglas D. Dyer, Barry Brown, Stephen O'Brien.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée législative, Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Comme mentionné à son ordre de travail du jeudi 19 novembre 1992, le Comité a tenu l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (voir les procès-verbaux et changements au mardi 2 février 1993, fascicule n° 21).

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.

A 11 h 14, Daryl Gray annonce le président.

A 11 h 16, Felix Holman annonce la fin de la séance.

A 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 22 MAI 1993
(85)

Le Comité poursuit de la consultation de la commission et des affaires communales et de l'administration gouvernementale se tenant à l'adresse 230 de la rue de l'Assemblée législative, sous la présidence de Felix Holman (président).

Membres du Comité présents: Don Booth, Daryl Gray (Bourgeois) — les de la Malbaie, Felix Holman, John R. Robinson.

Membres absents: Kevin Macleod, Douglas D. Dyer, Barry Brown, Stephen O'Brien.

Autre présent: Le Service de recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée législative, Margaret Smith et Brian O'Neil, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine des options en vue de rédiger un projet de rapport.

À 17 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993

(86)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 8 h 44, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine un projet de rapport.

À 11 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 MAI 1993

(87)

Le Comité permanent de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale se réunit à huis clos à 16 h 01, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Felix Holtmann (*président*).

Membres du Comité présents: Don Boudria, Dorothy Dobbie, Darryl Gray (Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine), Felix Holtmann, John R. Rodriguez et Scott Thorkelson.

Membre suppléant présent: Peter Milliken remplace Ron MacDonald.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Smith et Brian O'Neal, attachés de recherche.

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 novembre 1992, le Comité reprend l'examen général de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 2 février 1993, fascicule n° 51*).

Le Comité examine un projet de rapport.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté (Neuvième rapport du Comité), et que la greffière soit autorisée à y apporter les changements jugés nécessaires à la rédaction et à la typographie, sans en altérer le fond.

Il est convenu que le rapport, rédigé par le Comité, sera soumis à la Commission de la Santé et du Bien-être, ainsi qu'à la Commission de la Santé et du Bien-être, ainsi qu'à la Commission de la Santé et du Bien-être.

Le Comité examine le projet de rapport.

Conformément à son ordre de travail du 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les documents de travail du Comité, 1992, fascicule n° 21).

O'Neil, assisté de chercheurs.

Ainsi présents: Du Service de recherche de la Santé et du Bien-être: Margaret Smith et Brian O'Neil, assistés de chercheurs.

Membres du Comité présents: Brian O'Neil, Dorothy Linn, Danny Gray (Gouvernement) — les de la Madsen, Felix Holman, John K. Rodgers et Scott Thompson.

Le Comité poursuit de la commission et des études connexes et de l'administration gouvernementale se réunissent à huis clos le 24, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ontario, sous la présidence de Felix Holman (président).

LE JEUDI 27 MAI 1993

À 11 h 32, le Comité s'ajoute pour s'occuper de la commission du président.

Le Comité examine le projet de rapport.

Conformément à son ordre de travail du 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les documents de travail du Comité, 1992, fascicule n° 21).

O'Neil, assisté de chercheurs.

Ainsi présents: Du Service de recherche de la Santé et du Bien-être: Margaret Smith et Brian O'Neil, assistés de chercheurs.

Membres du Comité présents: Brian O'Neil, Dorothy Linn, Danny Gray (Gouvernement) — les de la Madsen, Felix Holman, John K. Rodgers et Scott Thompson.

Le Comité poursuit de la commission et des études connexes et de l'administration gouvernementale se réunissent à huis clos le 24, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ontario, sous la présidence de Felix Holman (président).

LE JEUDI 27 MAI 1993

À 17 h 02, le Comité s'ajoute pour s'occuper de la commission du président.

Le Comité examine les options en vue de rédiger un projet de rapport.

Conformément à son ordre de travail du 19 novembre 1992, le Comité reçoit l'examen général de la loi sur l'engagement des volontaires (voir les documents de travail du Comité, 1992, fascicule n° 21).

Il est convenu,—Que le président présente le rapport à la Chambre le plus tôt possible.

Il est convenu,—Que le Comité fasse tirer mille exemplaires de son Neuvième rapport, format bilingue, tête-bêche.

Il est convenu,—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les soixante jours.

Il est convenu,—Qu'une conférence de presse suive immédiatement la présentation du rapport à la Chambre.

Il est convenu,—Qu'un communiqué soit distribué au moment de la présentation.

À 16 h 59, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les greffières du Comité

Danielle Belisle
Elizabeth Kingston

Il est convenu.—Que le président présente le rapport à la Chambre le plus tôt possible.

Il est convenu.—Que le Comité fasse faire mille exemplaires de son nouveau rapport, format bilingue, tête-bêche.

Il est convenu.—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les soixante jours.

Il est convenu.—Qu'une conférence de presse soive immédiatement la présentation du rapport à la Chambre.

Il est convenu.—Qu'un communiqué soit distribué au moment de la présentation.

À 16 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Les membres du Comité

Danielle Bégin
Elizabeth Kingston

Служба по Службам
Служба по Службам
Служба по Службам

В 1920 году в Москве была основана первая в нашей стране
в области культуры — первая в нашей стране
и в области культуры — первая в нашей стране
и в области культуры — первая в нашей стране